

BUREAU de la LIQUIDATION

DOCUMENTS

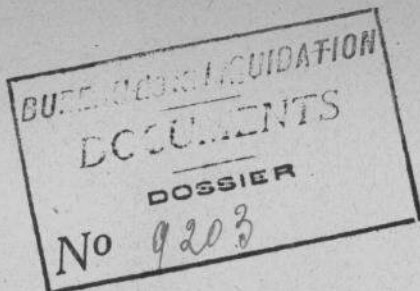
DOSSIER

N<sup>o</sup> 9.203

Sous Dossier C

Conversion et émission d'emprunts à effectuer  
par la Société nationale des chemins de fer français

Obligations S.N.C.F. 4% 1941



M E M E N T O

de la

Réunion des Services Administratifs et Financiers  
du 28 avril 1950

-----

.....

IV - Recouppement des obligations 4% 1941 -

Le Service S préparera, en liaison avec le Service F, une note à M. AURENGE relative aux divers systèmes qui peuvent être envisagés en ce qui concerne l'amortissement des coupures d'ap-  
point des obligations 4% 1941.

.....

M E M E N T O

de la

Réunion des Services Administratifs et Financiers  
du 28 avril 1950

-----

.....

IV - Recoupponnement des obligations 4% 1941 -

Le Service S préparera, en liaison avec le Service F, une note à M. AURENGE relative aux divers systèmes qui peuvent être envisagés en ce qui concerne l'amortissement des coupures d'ap-  
point des obligations 4% 1941.

.....



*à confondre dans dossier 92147*

# SOCIÉTÉ NATIONALE

*des*

## CHEMINS DE FER FRANÇAIS

F

### NOTE GÉNÉRALE

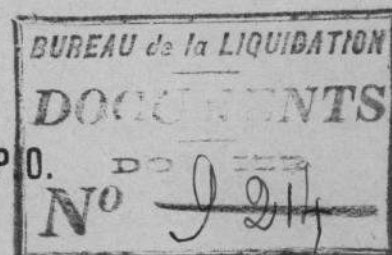
*H630*

*121  
44*

Paris, le 23 mai 1938.

### ÉMISSION D'OBLIGATIONS 6 % 1936

A.L., EST, ÉTAT, MIDI, NORD, P.L.M. ET P.O.



A dater du 25 mai 1938, les guichets des Services Financiers (Division Centrale des Finances — Titres) ainsi que ceux des gares, procéderont à l'émission d'obligations 6 % 1936 de 1.000 francs ou de 5.000 francs, des différents Réseaux, nominatives ou au porteur.

*5100*

Le prix d'émission est fixé à 841 francs par 1.000 francs nominal, jouissance du 1<sup>er</sup> mars 1938.

L'intérêt annuel de 60 francs par 1.000 francs nominal, est payable par moitié les 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> septembre. Les titres sont amortis, soit par remboursement au pair, au moyen de tirages au sort semestriels et conformément au tableau type figurant au verso des titres, soit par rachat en Bourse à concurrence de la quotité disponible de l'annuité de l'emprunt, soit par remboursement anticipé au pair.

Les Obligations émises sont exemptes, pour le souscripteur, de tous impôts présents et futurs frappant les valeurs mobilières, à l'exception de la taxe de transmission sur les titres au porteur et des droits de transfert sur les titres nominatifs. Elles sont également exemptes du prélèvement de 10 % institué par le décret du 16 juillet 1935.

Conformément à la Convention du 31 août 1937, le montant des intérêts et de l'amortissement des titres ainsi émis sera compris dans les dépenses du compte annuel de liquidation de la S.N.C.F., équilibré, en cas d'insuffisance, par des avances directes en capital du Trésor Public, faites par l'État, qui, comme suite à la substitution de la S.N.C.F., aux Réseaux pour l'exploitation des Chemins de fer d'intérêt général, a donné en outre aux titres des Réseaux sa garantie directe.

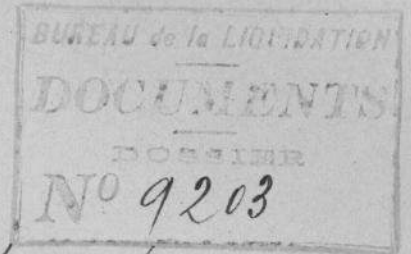
Pour le Directeur Général :

LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS,

**BROCHU.**

N.-B. — Une Instruction Générale, à paraître incessamment fixera les conditions dans lesquelles les gares recevront et transmettront les souscriptions.





*Saus-sonier C*

*Conversion des emprunts des réseaux  
(obligations 5% 1933, 5½ 1935, 6% 1936, bons 6% 1934-1949)  
et  
émission d'obligations S.N.C.F. 4% 1941*

---

COMPTE D'ETABLISSEMENT

|                                                                                                                               |                                                          | NON AMORTI        | AMORTI            |                   |                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------|
| CAPITAL SOCIAL                                                                                                                | Actions A                                                | 685.091.500,--    | 10.420.500,--     | 695.512.000,--    | 1.419.412.000,--   |
|                                                                                                                               | Actions B                                                | 723.900.000,--    | "                 | 723.900.000,--    |                    |
|                                                                                                                               |                                                          | 1.408.991.500,--  | 10.420.500,--     |                   |                    |
| RESSOURCES APPLIQUÉES A LA COUVERTURE DES DEPENSES ANTERIEURES AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 1938                                |                                                          |                   |                   |                   |                    |
| SOMMES REPRESENTATIVES DU CAPITAL DES COMPAGNIES DONNANT LIEU A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION DU 31 AOUT 1937 |                                                          | 546.501.974,81    | 764.680.100,59    | 1.311.182.075,40  |                    |
| SOMME REPRESENTATIVE DU CAPITAL ORIGINAIRES DU RESEAU ETAT                                                                    |                                                          | 1.364.677.904,85  | 1.650.975.407,09  | 3.015.653.311,94  |                    |
| SOMME REPRESENTATIVE DU CAPITAL ORIGINAIRES DU RESEAU A.L.                                                                    |                                                          | 749.646.084,25    | 811.380.279,28    | 1.561.026.363,53  |                    |
| EMPRUNTS OBLIGATAIRES EMIS PAR LES ANCIENS RESEAUX ET PRIS EN CHARGE PAR LA S.N.C.F.                                          |                                                          | 61.854.813.988,05 | 14.356.238.880,59 | 76.211.052.868,64 |                    |
| EMPRUNTS DIVERS                                                                                                               | Avances du Trésor au titre des prestations en nature     | 776.960.992,46    | 80.062.979,08     | 857.023.971,54    | 101.891.854.982,49 |
|                                                                                                                               | Valeur d'annuités à verser au Trésor                     | 2.562.640.478,25  | 274.382.580,39    | 2.837.023.058,64  |                    |
|                                                                                                                               | Emprunt au fonds commun du travail (décret du 15.5.1934) | 1.254.644.272,87  | 27.394.970,10     | 1.282.039.242,97  |                    |
|                                                                                                                               | Divers                                                   | 61.113.526,26     | 39.902.817,47     | 101.016.343,73    |                    |
| AVANCES DU TRESOR AU FONDS COMMUN DES ANCIENS RESEAUX (art. 13 de la Conv. du 28 juin 1921)                                   | Avances non amorties                                     | 11.702.643.154,83 | "                 | 11.702.643.154,83 |                    |
|                                                                                                                               | Avances amorties par la remise d'actions B à l'Etat      | "                 | 341.700.000,--    | 341.700.000,--    |                    |
| SUBVENTIONS ET DIVERS                                                                                                         |                                                          | "                 | 2.226.581.014,19  | 2.226.581.014,19  |                    |
| RESSOURCES DE TRESORERIE (Application provisoire)                                                                             |                                                          | 664.933.577,06    | "                 | 664.933.577,06    |                    |
|                                                                                                                               |                                                          | 81.538.575.953,71 | 20.353.279.028,78 |                   |                    |

RESSOURCES APPLIQUEES A LA COUVERTURE DES DEPENSES D'ETABLISSEMENT POSTERIEURES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 1938

|                                                                                                                                             |                                                                                                     |                  |                |                  |                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------|------------------|------------------|
| EMPRUNTS OBLIGATAIRES EMIS PAR LES ANCIENS RESEAUX POUR LE COMPTE DE LA S.N.C.F. EN EXECUTION DE L'ART. 29 DE LA CONVENTION DU 31 AOUT 1937 |                                                                                                     | 303.564.211,14   | 3.681.526,55   | 307.245.737,69   |                  |
| EMPRUNTS DIVERS                                                                                                                             | Avances du Trésor au titre des prestations en nature                                                | 1.077.323,85     | 35.063,63      | 1.112.387,48     | 4.143.837.288,69 |
|                                                                                                                                             | Avances du Trésor au titre du programme spécial d'équipement (art. 3 de la Conv. du 8 janvier 1941) | 4.361.286,39     | "              | 4.361.286,39     |                  |
|                                                                                                                                             | Emprunt au Fonds commun du travail (déc. du 15 mai 1934)                                            | 976.920.239,07   | 6.347.417,96   | 983.267.657,03   |                  |
|                                                                                                                                             | Divers                                                                                              | 66.033.901,78    | "              | 66.033.901,78    |                  |
| RESSOURCES PROVENANT DU FONDS DE RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS ET DU MATERIEL (art. 23 et 28 de la Convention du 31 août 1937)           |                                                                                                     | "                | 170.382.533,26 | 170.382.533,26   |                  |
| SUBVENTIONS ET DIVERS                                                                                                                       |                                                                                                     | "                | 142.952.357,71 | 142.952.357,71   |                  |
| RESSOURCES DE TRESORERIE (Application provisoire)                                                                                           |                                                                                                     | 2.400.106.302,35 | "              | 2.400.106.302,35 |                  |
| ENGAGEMENTS PRIS AU TITRE DES PARTICIPATIONS FINANCIERES                                                                                    |                                                                                                     | 68.370.125,--    | "              | 68.370.125,--    |                  |
|                                                                                                                                             |                                                                                                     | 3.820.438.389,58 | 323.398.899,11 |                  |                  |

Total du Compte d'Etablissement

107.455.104.271,18

COMPTES DIVERS

|                                                                                                                                                                                                             |                                                                  |                    |                   |                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------------|--------------------|
| CAISSE DES RETRAITES                                                                                                                                                                                        | Capital                                                          | 11.626.341.189,39  | 12.197.404.583,43 | 12.468.666.722,01  |
|                                                                                                                                                                                                             | Fonds d'amortissement                                            | 7.325.347,32       |                   |                    |
|                                                                                                                                                                                                             | Comptes créditeurs                                               | 563.738.046,72     |                   |                    |
| REGIMES SPECIAUX DE RETRAITES (Comptes créditeurs)                                                                                                                                                          |                                                                  |                    | 5.728.192,40      |                    |
| CAISSE DES PENSIONS ACCIDENTS                                                                                                                                                                               | Capital                                                          | 275.833.957,01     | 285.533.946,18    | 192.964.264,21     |
|                                                                                                                                                                                                             | Comptes créditeurs                                               | 9.699.989,17       |                   |                    |
| CAISSES DE PREVOYANCE ET DE MALADIE                                                                                                                                                                         | Ressources                                                       |                    | 149.301.406,47    | 192.964.264,21     |
|                                                                                                                                                                                                             | Comptes créditeurs                                               |                    | 33.662.857,74     |                    |
| RESERVES ET PROVISIONS DIVERSES                                                                                                                                                                             |                                                                  |                    |                   | 619.240.155,36     |
| DOTATION CORRESPONDANT A DES AVANCES CONSENTIES A DIVERS CHEMINS DE FER SECONDAIRES POUR INSUFFISANCE D'EXPLOITATION                                                                                        |                                                                  |                    |                   | 74.420.452,13      |
| COMPTES COURANTS ET CREANCIERS DIVERS                                                                                                                                                                       |                                                                  |                    |                   | 4.727.275.183,96   |
| DIVERS COMPTES CREDITEURS                                                                                                                                                                                   |                                                                  |                    |                   | 4.415.035.832,32   |
| DIVERS COMPTES D'ORDRE                                                                                                                                                                                      |                                                                  |                    |                   | 8.530.191,87       |
| RESSOURCES DE TRESORERIE                                                                                                                                                                                    | Billets à ordre et emprunts divers à court terme                 | 5.330.789.992,05   | 6.165.412.548,78  | 3.100.372.669,35   |
|                                                                                                                                                                                                             | Avances du Trésor (Art. 27 de la Convention du 31 août 1937)     | 3.006.451.714,28   |                   |                    |
|                                                                                                                                                                                                             | Disponibilités à la Caisse Centrale du Trésor                    | - 2.130.829.157,55 |                   |                    |
|                                                                                                                                                                                                             | à déduire : ressources appliquées provisoirement                 |                    |                   |                    |
| AVANCES DU TRESOR                                                                                                                                                                                           | Art. 25 1 <sup>er</sup> alinéa de la Convention du 31 août 1937  |                    |                   | 9.149.463.909,39   |
|                                                                                                                                                                                                             | Art. 25 2 <sup>ème</sup> alinéa de la Convention du 31 août 1937 |                    |                   | 2.237.993.666,70   |
| PROVISION POUR AMORTISSEMENT DE LA PART DE L'INSUFFISANCE DU COMPTE DE LIQUIDATION DE L'EXERCICE 1938 COUVERTE PAR DES AVANCES DU TRESOR (Art. 25 2 <sup>ème</sup> alinéa de la Convention du 31 août 1937) |                                                                  |                    |                   | 2.130.222.731,93   |
|                                                                                                                                                                                                             |                                                                  |                    |                   | 146.649.290.050,41 |



# Resources d'etablissement à appliquer

| § Obligations et bons remboursés à remplacer - (Réseaux)                              | § Obligations et bons négociés (S.N.C.F. - 4% 1941)          |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Produit net en écriture des titres appelés à la conversion en circulation au 31-12-41 | Montant des sommes à réaliser - (crédit passé au 1-1-42) (1) |

## Obligations et bons à amortir (conversion au 1-1-42)

|                                                                                            |                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Montant des règlements effectués par les C <sup>ies</sup>                                  | Produit net en écriture des titres appelés à la conversion en circulation au 31-12-1941 (totalité des sommes à régler) |
| Montant des règlements effectués par la SNCF et le Trésor concernant des titres AL et Etat | Prime de remboursement des obligations (y compris impôt)                                                               |
| Valeur de reprise des titres convertis, intérêts courus compris -                          | Prime de remboursement des bons (y compris impôt)                                                                      |
|                                                                                            | Montant net des intérêts courus sur titres convertis (au 31-12-41)                                                     |

## Finances sur bons remboursés par anticipation à amortir

|                                                   |
|---------------------------------------------------|
| Prime de remboursement des bons (y compris impôt) |
|---------------------------------------------------|

### Obligations à émettre (Conversion au 1-1-1942)

|                                                          |                                                                        |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Montant des sommes à réaliser (débit passé au 1-1-42)    | Valeur d'émission des titres de conversion (conversion par conversion) |
| Prime de remboursement des obligations (y compris impôt) | - d <sup>2</sup> - (souscription par emploi de soulte) (1)             |
| Souscription par emploi de soulte conversion             |                                                                        |

### Charges d'emprunt à appliquer

|                                                      |
|------------------------------------------------------|
| Montant net des intérêts courus sur titres convertis |
| Intérêts réglés d'avance sur titres de conversion    |
| - d <sup>0</sup> -                                   |

### C<sup>ies</sup> leur et Spécial de conversion. § Oblig. et bons à amortir

|                                                                                               |                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Montant des règlements opérés par la SNCF et le Trésor concernant des titres C <sup>ies</sup> | Montant des règlements effectués par les C <sup>ies</sup> |
| Valeur de reprise des titres convertis, intérêts compris                                      | Valeurs de reprise des titres convertis, intérêts compris |
|                                                                                               | Coupons manquants                                         |

### O-A-R- Finances § Soukles à appliquer.

|                                                                     |                      |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------|
| SS Soukles brute                                                    | SS Remploi de soulte |
| SS Commissions                                                      | SS Coupons manquants |
| Montant des soultes à payer par S <sup>es</sup> Fin. Gares - Trésor | SS Soukles brute     |
| SS Remploi de soulte                                                | SS Commission        |
| SS Coupons manquants                                                |                      |

### Opérations de titres à régler - § Remboursés à payer

|                                                             |                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (5) (SS C <sup>ies</sup> - AL - Etat)                       | Montant des règlements opérés par la S.N.C.F. et les comptables du Trésor concernant des titres C <sup>ies</sup> |
| (5) Règlements opérés par le Trésor                         | - d <sup>2</sup> titres AL et Etat                                                                               |
|                                                             | § Coupons manquants                                                                                              |
|                                                             | Coupons manquants SS AL - Etat                                                                                   |
|                                                             | § Soukles à payer                                                                                                |
| (SS S <sup>es</sup> Fin. ou Gares)                          | (SS S <sup>es</sup> Fin. Gares - Trésor)                                                                         |
| Montant des règlements de soultes effectués par la S.N.C.F. | Montant des soultes à payer par S <sup>es</sup> Financiers Gares et Trésor                                       |
| (SS Trésor)                                                 |                                                                                                                  |
| Montant des règlements effectués par le Trésor              |                                                                                                                  |

### § Soukles à payer

|                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------|
| Montant des soultes à payer par les C <sup>ies</sup> réceptonnaires |
|---------------------------------------------------------------------|



*M. Séguin*

31/12/1941

Ventilation de la souscription de la Caisse des  
Dépôts et Consignations en obligations 4% 1941

-----000\$000-----

Nominal ..... 700<sup>M</sup>

Net encaissé (940‰) = 658.000.000  
coupons 6,5 x 700.000 = 4.550.000  
662.550.000

Part appliquée aux Ressources d'Etablissement

Tranche A de l'emprunt  
de 155<sup>M</sup> florins remboursé  
le 28/2/1941..... 522.773.088,1

Nombre de titres =  $\frac{A}{946,5}$  = 552.323

Net 946,5 x 552.323 = 522.773.719,5

|                                                                                            | <u>Débit</u>  | <u>Crédit</u>  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|----------------|
| Ordres de Recette-<br>Finances .....                                                       | 658.000.000,- |                |
| O.A.R.-Finances § Ré-<br>glements chevauchant<br>sur 2 exercices ..<br>6,5 x 552.323 ..... | 3.590.099,5   |                |
| Ressources d'Etablis-<br>sement § Oblig. et<br>bons négociés §§ 4%<br>1941 Nat 552.323.000 |               | (522.773.719,5 |
| Obligations à émettre<br>§ Sous.en numéraire<br>147.677                                    |               | (138.816.380,- |
|                                                                                            | 661.590.099,5 | 661.590.099,5  |
|                                                                                            | =====         | =====          |

M. Niquin  
scription du 30/12/1941 (Caisse des Dépôts)

|                            |                   |
|----------------------------|-------------------|
| nominal                    | 700.000.000       |
| Effectif                   | 662.550.000       |
| Ressources d'Etablissement |                   |
| à couvrir:                 | 522.773.088,1 (1) |

|                              |                      |
|------------------------------|----------------------|
| Nombre de titres à appliquer | <u>522.773.088,1</u> |
|                              | 946,5                |

= 552.323 par excès  
=====

pour 522.773.719,5 effectif  
et 519.183.620,- net  
intérêts payés 3.590.099,5 (charges de 1942)  
d'avance

Ventilation du net souscrit

|                             |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Ressources d'Etablissement: | 519.183.620,-        |
| Obligations à émettre:      | <u>138.816.380,-</u> |
| Ensemble:                   | 658.000.000,-        |

Nombre de titres (1.000 frs)

|                             |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Ressources d'Etablissement: | 552.323 { coupures } |
|                             | { 10.000 }           |
| Obligations à émettre:      | <u>147.677,</u>      |
|                             | 700.000              |

(1) Emprunt hollandais  
remboursé par le  
Trésor le 28/2/1941

31/12/1941  
signé: RANGOTTE

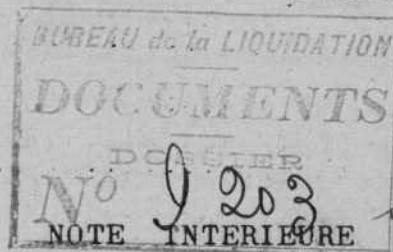
Prélever sur cette souscription un nombre  
de titres destiné à couvrir la lacune de 522 M....  
(emprunt hollandais remboursé par le Trésor en  
Février 1941) et imputer le solde à Obligations à  
émettre.

31/12/1941

signé: RANGOTTE



## SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE  
DES FINANCES

9203

Sous-Directeur

| DIFFUSION NORMALE |       |
|-------------------|-------|
| EN OUTRE:         |       |
| C.C.              | 2 ex. |
| B.C.V.G.          | 6 "   |
| O.                | 2 "   |
| T.                | 10 "  |
| C.                | 3 "   |
| Ach.              | 4 "   |
| Lyon              | 2 "   |
| Marseille         | 2 "   |

relative aux conditions d'exécution de l'opération  
de conversion de titres des Réseaux en obligations  
S.N.C.F. 4% 1941, définie par la décision du Conseil  
d'Administration en date du 3 décembre 1941

Une loi du 2 décembre 1941 autorise la S.N.C.F. à procéder  
à la conversion des emprunts des Réseaux désignés ci-après:

Obligations 5 % 1933  
Obligations 5  $\frac{1}{2}$  % 1935  
Obligations 6 % 1936  
Bons 6 % 1934 - 1949

Une décision du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.,  
en date du 3 décembre 1941, et un arrêté ministériel de même  
date fixent, dans le cadre de la loi susvisée, les dispositions  
générales suivant lesquelles la dite opération de conversion  
sera effectuée, dispositions dont la substance est reprise ci-  
après:

La conversion prendra effet du 1er janvier 1942.

Les titres de conversion seront du type S.N.C.F. 4 % 1941,  
approuvé par arrêté ministériel du 7 juin 1941.

L'échange des titres sera effectué nominal contre nominal.

Les titres convertis seront repris au pair, majoré des  
intérêts courus à la date du 1er janvier 1942 et diminués, le  
cas échéant, du prélèvement de 10 %.

Les obligations S.N.C.F. 4 % 1941, qui seront délivrées en  
coupures de 1.000 frs, 2.000 frs, 5.000 frs ou 10.000 frs, por-  
teront jouissance du 1er janvier 1942, l'intérêt afférent à la  
période 1er janvier - 1er mars 1942 étant réglé d'avance, pre-  
mier coupon à échoir et première échéance d'amortissement: 1er  
septembre 1942.

Le prix d'émission de ces obligations sera, par 1.000 frs  
nominal, le suivant:

Prix d'émission..... 966 f<sup>5</sup>

à déduire:

Intérêts afférents à la période 1er janvier -  
1er mars 1942.....

6,5

Prix net.....

960 f.

La soulte résultant de l'échange sera, pour les montants indiqués au barème annexé à la décision du Conseil, payée en espèces aux propriétaires des anciens titres. Les titulaires des titres nominatifs convertis ont toutefois la faculté, à condition que le dépôt de leurs certificats ait lieu et que la demande en soit faite avant le 1er janvier 1942, de remployer la soulte, à un titre près par défaut, en obligations S.N.C.F. émises aux mêmes conditions que ci-dessus.

Les propriétaires de titres appelés à la conversion peuvent en demander le remboursement à condition d'en faire la demande et de déposer leurs titres aux guichets désignés, le 20 décembre 1941 au plus tard (20 février 1942 pour les prisonniers de guerre). La valeur de remboursement est égale à la valeur de reprise définie plus haut, les règlements devant intervenir dès vérification des dépôts et à partir du 1er janvier 1942.

Enfin, pour faire face aux remboursements, impôts et soultes non remployées, la S.N.C.F. procède, à dater du 8 décembre 1941, à l'émission d'obligations S.N.C.F. 4 % 1941, contre espèces aux conditions susindiquées.

Les modalités suivant lesquelles auront lieu les mouvements de titres entre les guichets réceptionnaires des opérations et les divers services des titres, ainsi que le rôle respectif qu'auront à jouer les uns et les autres, sont définis dans une Note en date du 28 novembre 1941, intitulée "Conditions générales d'exécution des opérations de conversion des obligations et bons des Grands Réseaux". Cette Note doit être considérée comme valant Instruction pour tous les éléments de la Division qu'elle concerne, étant précisé qu'il appartiendra à chaque chef de Subdivision intéressé, et en particulier au Chef de la Subdivision des Titres, de donner tant à ses propres bureaux qu'aux Détachements de Lyon et de Marseille, les instructions complémentaires de détail qui s'avéreront nécessaires dans le cadre de la dite Note et de l'Instruction intérieure Série technique N° 9 du 14 juin 1941, dont les dispositions demeurent applicables sauf adaptation aux particularités de l'opération de conversion.

L'objet de la présente Note intérieure est plus spécialement de fixer les règles comptables selon lesquelles seront



suivies, dans la Comptabilité des Finances, l'ensemble des opérations sus-définies.

### OBSERVATIONS PRELIMINAIRES D'ORDRE GENERAL -

I - Suivant protocole spécial à intervenir, toutes les relations comptables entre les Compagnies et la S.N.C.F., pour l'opération de conversion (conversions proprement dites et remboursements) sont suivies à des comptes courants spéciaux dénommés "Compagnies - leur compte spécial de conversion § C<sup>ie</sup>....." ouvert à la balance: Passif - Chapitre III - Créanciers divers.

II - Suivant accord intervenu avec la Direction du Trésor, la S.N.C.F. suit directement dans ses écritures le détail des opérations de conversion et de remboursement des titres du Réseau de l'Etat. En conséquence, le jeu des comptes retraçant ces opérations est en tous points analogue à celui des comptes correspondants pour les titres A.L.

### DISPOSITIF COMPTABLE

#### I - CONSTATATION GLOBALE DE L'OPERATION DE CONVERSION

Suivant la jurisprudence antérieure, l'opération de conversion ne se traduira au bilan de la S.N.C.F. que par la substitution pure et simple de l'emprunt de conversion aux emprunts convertis sans modification de valeurs, les mouvements effectifs de valeurs étant suivis aux deux comptes ci-après à ouvrir à la balance de la Comptabilité des Finances:

##### a) Obligations et bons à amortir (conversion du 1-1-1942)

Ouvert au Passif - Chapitre III - Créanciers divers et tenu par Réseau émetteur, par emprunt et par catégorie de porteurs, ce compte est crédité le 1er janvier 1942 de la totalité des sommes à régler tant aux porteurs de titres convertis qu'au fisc, puis débité de tous les règlements effectués, pour impôt, remboursement ou conversion.

##### b) Obligations à émettre (conversion du 1-1-1942)

Ouvert à l'Actif - Chapitre II - Débiteurs divers. Ce compte est débité, le 1er janvier 1942, de l'ensemble des sommes à réaliser, dans la limite de la faculté ouverte par l'opération. Il est crédité du produit net des émissions contre numéraire, par remploi de soultes ou par échange de titres, ces diverses natures d'émission faisant l'objet de paragraphes statistiques distincts.

La constatation globale de l'opération donne lieu aux écritures ci-après, à l'initiative du Bureau Ach :

| RESSOURCES D'ÉTABLISSEMENT À APPLIQUER                                                             | À | OBLIGATIONS ET BONS À AMORTIR |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-------------------------------|
| § OBLIGATIONS ET BONS REMBOURSES À REMPLACER                                                       |   | (Conversion du 1-1-1942)      |
| §§ RESEAU..... EMPRUNT.....                                                                        |   | § RESEAU..... EMPRUNT.....    |
| Produit net en écriture des titres appelés à la conversion et restant en circulation au 31-12-1941 |   | CATEGORIES DE PORTEURS        |

| OBLIGATIONS À ÉMETTRE (Conversion du 1-1-1942) | À | RESSOURCES D'ÉTABLISSEMENT À APPLIQUER                                                              |
|------------------------------------------------|---|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                |   | § OBLIGATIONS ET BONS NEGOCIES                                                                      |
|                                                |   | §§ OBLIGATIONS S.N.C.F. 4 % 1941                                                                    |
|                                                |   | Produit net en écritures des titres appelés à la conversion et restant en circulation au 31-12-1941 |

Les suivants :

| OBLIGATIONS À ÉMETTRE (Conversion du 1-1-1942) | À | OBLIGATIONS ET BONS À AMORTIR |
|------------------------------------------------|---|-------------------------------|
|                                                |   | (Conversion du 1-1-1942)      |
|                                                |   | § RESEAU ..... EMPRUNT .....  |
|                                                |   | CATEGORIES DE PORTEURS        |

Prime de remboursement des obligations (y compris l'impôt mais déduction faite, s'il y a lieu, du prélèvement)

PRIMES SUR BONS REMBOURSES<sup>(1)</sup> PAR  
ANTICIPATION À AMORTIR

§ BONS 1934-1940

Prime de remboursement des bons (y compris l'impôt mais déduction faite, s'il y a lieu, du prélèvement)

CHARGES D'EMPRUNT À APPLIQUER

Montant net au 31-12-1941 des intérêts courus sur titres convertis

## II - REGLEMENT DES REMBOURSEMENTS

Ces règlements sont effectués aux guichets des Compagnies, des Comptables du Trésor, des Services Financiers de la S.N.C.F. à Paris, Lyon et Marseille et par l'intermédiaire des gares.

(1) Le compte "Primes sur bons et obligations remboursés par anticipation à amortir" ouvert actuellement à la Balance prendra, à dater du 31 décembre 1941, la nouvelle dénomination indiquée.



Chaque jour les Compagnies adressent au Bureau Ach un état donnant les nombres et la valeur de reprise des titres réglés à leurs guichets, à régler par la S.N.C.F. ou ayant donné lieu à l'envoi à la S.N.C.F. de Bons à payer par celle-ci ou par des Comptables du Trésor d'outre-mer.

A réception de ces états, le Bureau Ach passe l'écriture suivante:

|                                                                                           |   |                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>OBLIGATIONS ET BONS À AMORTIR</u><br>(Conversion du 1-1-1942)<br>\$ RESEAU..... etc... | À | <u>COMPAGNIES - LEUR COMPTE SPÉCIAL DE</u><br><u>CONVERSION</u><br>\$ OBLIGATIONS ET BONS A AMORTIR<br>COMPAGNIE..... |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

En ce qui concerne les règlements opérés par la S.N.C.F. (Services Financiers ou gares), les imputations sont faites dans les conditions d'usage, le compte à débiter étant toutefois:

*(cf. titres à régler)*  
 " O. T. R. \$ REMBOURSEMENTS A Payer (Conversion du 1-1-1942)  
                   \$\$ COMPAGNIE  
                   ou \$\$ A.L.  
                   ou \$\$ ETAT "

En ce qui concerne les règlements effectués par les Comptables du Trésor, l'Agence Comptable Centrale du Trésor remet au Bureau C.C. un ordre de reversement et un état par Réseau donnant la décomposition de ces règlements par emprunt et catégorie de porteur. A réception, ce bureau passe l'écriture:

|                                                                                                                      |   |                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---------------------------------------------|
| <u>O.T.R. \$ REMBOURSEMENTS À PAYER</u><br>(Conversion du 1-1-1942)<br>\$\$ COMPAGNIE.....<br>\$\$ A.L.<br>\$\$ ETAT | À | <u>TRÉSOR PUBLIC</u><br><u>COMPTE 27-28</u> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---------------------------------------------|

Les états joints à l'ordre de reversement sont ensuite adressés au Bureau T qui, pour les titres des Compagnies ou de l'A.L., procède à leur vérification sommaire au regard des bons à payer.

Pour l'ensemble des règlements opérés par la S.N.C.F. et par les Comptables du Trésor et concernant des titres des Compagnies, le Bureau T émet un ordre d'imputation journalier prescrivant l'écriture:

|                                                                                                                              |   |                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>COMPAGNIES - LEUR COMPTE SPÉCIAL</u><br><u>DE CONVERSION \$ OBLIGATIONS ET</u><br><u>BONS A AMORTIR - COMPAGNIE .....</u> | À | <u>O.T.R. \$ REMBOURSEMENTS A PAYER</u><br>(Conversion du 1-1-1942)<br>\$\$ COMPAGNIE..... |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|--------------------------------------------------------------------------------------------|

Pour tous les règlements concernant les titres A.L. et Etat, l'apurement du compte O.T.R. \$ Remboursements (conversion du 1-1-1942) \$ A.L. ou \$ Etat est effectué mensuellement par le Bureau T sur ordre d'imputation prescrivant l'écriture:

|                                                                                        |   |                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------|---|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>OBLIGATIONS ET BONS À AMORTIR</u><br>(Conversion du 1-1-1942)<br>\$ A.L.<br>\$ ETAT | À | <u>O.T.R. \$ REMBOURSEMENTS A PAYER</u><br>(Conversion du 1-1-1942)<br>\$\$ A.L.<br>\$\$ ETAT |
|----------------------------------------------------------------------------------------|---|-----------------------------------------------------------------------------------------------|

### III - RÈGLEMENT DES CONVERSIONS

Les opérations de conversion sont reçues par les guichets des Services Financiers, à Paris, Lyon et Marseille, des Gares, des Compagnies, des Comptables du Trésor de France et d'Outre-mer, de la Banque de France et des Etablissements de Crédit agréés à cet effet.

Après vérification des dossiers par les guichets réceptionnaires, puis par les Services émetteurs des titres convertis ou organismes en tenant lieu (Subdivision des Titres pour les dossiers A.L. et Etat, Bureau de Groupement P.L.M. pour les dossiers collectifs nominatifs), l'ensemble des dossiers est transmis à un Bureau commun des conversions, fonctionnant dans le cadre de la Subdivision des Titres et chargé, après nouvelle vérification des décomptes, d'adresser aux guichets réceptionnaires les pièces utiles au paiement des soultes et à la remise des Bons de livraison des nouveaux titres aux déposants.

#### A - Constatation et paiement des soultes

Chaque jour, le Bureau commun des conversions adresse au Bureau Ach un ordre d'imputation portant sur l'ensemble des opérations traitées par lui pour la journée considérée et prescrivant l'écriture :

OPÉRATIONS À RÉGLER FINANCES (O.A.R.F.) À  
 § SOULTES À APPLIQUER (Conversion du 1-1-1942)  
 §§ Soutte brute  
 §§ Commissions

O.A.R. FINANCES § SOULTE À APPLIQUER  
 1-1-1 (Conversion du 1-1-1942)  
 §§ Remploi de soulte  
 §§ Coupons manquants

O.T.R. § SOULTES À PAYER  
 §§ Services Financiers  
 §§ Gares  
 §§ Comptables du Trésor  
 Montant des soultes à payer par les Services Financiers, les Gares et les Comptables du Trésor respectivement

COMPAGNIES - LEUR COMPTE SPÉCIAL DE CONVERSION  
 § SOULTES À PAYER - COMPAGNIE .....  
 Montant des soultes à payer par chacune des Compagnies réceptionnaires

auquel est annexé un état donnant le nombre de titres convertis, par nature d'emprunt, coupure de valeur nominale différente et catégorie de porteurs.

Le Bureau Ach reporte sur un registre spécial les renseignements figurant sur l'état annexe, vérifie le montant total des soultes brutes et passe l'écriture prescrite par l'ordre d'imputation.

Les règlements de soultes effectués par la S.N.C.F. donnent lieu aux écritures d'usage, le compte à débiter étant :



C.T.R. § SOULTES A PAYER (Conversion du 1-1-1942)  
 §§ Services Financier ou §§ Gares selon le cas

Les règlements effectués par les Comptables du Trésor sont portés par le Bureau CC à réception des ordres de reversement de l'Agence Comptable Centrale du Trésor au crédit du Trésor Public, compte 27-28 par le débit du "§§ Comptables du Trésor" du compte ci-dessus indiqué.

B - APUREMENT DU COMPTE "C.A.R. - FINANCES § SOULTES A APPLIQUER (Conversion du 1-1-1942)

Cet apurement incombe au Bureau Ach. Il est effectué périodiquement à l'aide des renseignements portés sur le registre spécial visé plus haut. Jusqu'à nouvel ordre, il aura lieu mensuellement et donne lieu aux écritures ci-après:

a) Apurement du §§ "Soulte brute".

|                                                                                                                                                                       |   |                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>OBLIGATIONS ET BONS A AMORTIR</u><br>(Conversion du 1-1-1942)<br>§ RESEAUX<br>§§ Emprunt<br><i>Valeur de reprise des titres convertis, intérêts courus compris</i> | À | <u>COMPAGNIES - LEUR COMPTE SPÉCIAL DE CONVERSION</u><br>§ OBLIGATIONS ET BONS A AMORTIR<br>Compagnie ..... |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Les suivants aux suivants:

|                                                                                                                                                                                |   |                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>COMPAGNIES - LEUR COMPTE SPÉCIAL DE CONVERSION</u><br>§ OBLIGATIONS ET BONS A AMORTIR<br>Compagnie .....<br><i>Valeur de reprise des titres convertis, intérêts compris</i> | À | <u>OBLIGATIONS À ÉMETTRE (Conversion du 1-1-1942)</u><br>SOUSCRIPTION PAR CONVERSION<br><i>Valeur d'émission des titres de conversion</i><br><br><u>C.A.R.F. § SOULTE A APPLIQUER</u><br>(Conversion du 1-1-1942)<br>§§ Soulte brute |
| <u>CHARGES D'EMPRUNT À APPLIQUER</u><br>§ INTERETS - EMPRUNT 4 % 1941<br><i>Intérêts réglés d'avance sur titres de conversion</i>                                              |   |                                                                                                                                                                                                                                      |

L'imputation des sommes identiques au débit et au crédit du compte "Compagnies, leur compte spécial de conversion" a pour but de permettre aux Compagnies la reprise dans leurs écritures de la valeur de remboursement de leurs titres convertis.

b) Apurement du §§ Remploi de soulte.

|                                                                                                                                    |   |                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>O.A.R.F. § SOULTES A APPLIQUER</u><br>(Conversion du 1-1-1942)<br>§§ Remploi de soulte                                          | À | <u>OBLIGATIONS À ÉMETTRE (Conversion du 1-1-1942)</u><br>SOUSCRIPTION POUR REMploi DE SOULTE<br><i>Valeur d'émission des titres convertis de conversion.</i> |
| <u>CHARGES D'EMPRUNT À APPLIQUER</u><br>§ INTERETS<br>Emprunt 4 % 1941<br><i>Intérêts réglés d'avance sur titres de conversion</i> |   |                                                                                                                                                              |

c) Apurement du §§ Coupons manquants

O. A. R. F. § SOULTES A APPLIQUER  
(Conversion du 1-1-42)  
§§ Coupons manquants

AUX SUIVANTS

O. T. R. - § COUPONS MANQUANTS  
§§ A. L.  
§§ Etat

COMPAGNIES - LEUR COMPTE SPECIAL DE CONVERSION  
§ OBLIGATIONS ET BONS A AMORTIR  
Compagnie .....

d) Apurement du §§ Commissions

OBLIGATIONS A EMETTRE  
(Conversion du 1-1-42)  
Souscription par remploi de soulte  
Souscription par conversion

à O. A. R. F. § SOULTE A APPLIQUER (Conversion du 1-1-42)  
§§ Commissions

e) Apurement du compte "Prime et impôt sur bons remboursés par anticipation à amortir"

Ce compte est apuré annuellement par les soins du Bureau Ach par l'application au débit du compte "Charges d'emprunt à appliquer" d'une annuité d'amortissement correspondant au nombre de Bons 6 % 1934-1949 qui auraient été normalement remboursés dans l'année considérée, s'ils n'avaient fait l'objet ni de conversion, ni de remboursement anticipé. Chaque annuité ainsi calculée, augmentée des intérêts, au taux général des ressources de trésorerie de l'année considérée, sur l'ensemble des sommes non encore amorties à la fin de l'exercice précédent, est supportée par le compte à qui, par application des règles générales de couverture, aurait incombé la charge complète des bons en cause s'ils n'avaient fait l'objet ni de conversion, ni de remboursement anticipé.

IV - EMISSION D'OBLIGATIONS S.N.C.F. 4 % 1941  
CONTRE NUMERAIRE

Ces souscriptions sont reçues aux guichets des Services Financiers de la S.N.C.F., à Paris, à Lyon et à Marseille, des Compagnies, à Paris et à Limoges, de la Banque de France et des Etablissements agréés à cet effet, ainsi qu'aux guichets des Comptables du Trésor de la Métropole.

Les prescriptions comptables de l'Instruction Intérieure-Série Technique-n° 9, relative aux émissions de titres de la S.N.C.F. sont applicables à la présente émission contre numéraire, sous réserve des exceptions ci-après :



- a) Souscriptions reçues des particuliers ou agents par les guichets des Services Financiers et des Compagnies.

Le montant des souscriptions imputées au compte "O.T.R. - § Souscriptions aux guichets" est apuré par les soins du Bureau T au moyen d'ordres d'imputation créditant le compte "Obligations à émettre (Conversion du 1-1-42) Souscriptions en numéraire."

- b) Souscriptions reçues des Etablissements de crédit et des intermédiaires par le Bureau O.

Les ordres d'imputation à l'initiative du Bureau O prescrivent l'écriture:/

| <u>O.A.R. FINANCES</u>      |   | <u>OBLIGATIONS A EMETTRE</u>                          |
|-----------------------------|---|-------------------------------------------------------|
| § SOUSCRIPTIONS A ENCAISSER | à | (Conversion du 1-1-42)<br>(Souscription en numéraire) |

- c) Calcul des intérêts courus.

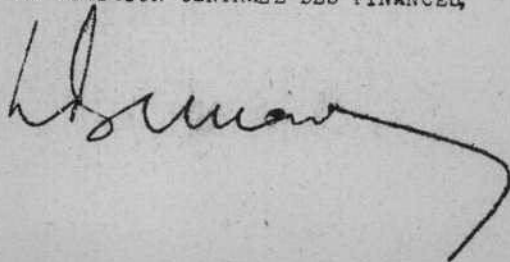
Les souscriptions en numéraire étant réglées au plus tard à la date d'origine de jouissance des titres à l'émission, il ne sera pas calculé d'intérêts courus.

Par ailleurs, les dispositions de la Note Intérieure du 14 juin 1941 relative à l'émission d'obligations S.N.C.F. 4 % 1941 sont applicables à la présente émission, sauf à modifier comme suit l'écriture de constatation des intérêts payés d'avance :

| <u>CHARGES D'EMPRUNT A APPLIQUER</u> |   | <u>OBLIGATIONS A EMETTRE</u> |
|--------------------------------------|---|------------------------------|
| § EMPRUNT S.N.C.F. 4 % 1941          | à | (Conversion du 1-1-42)       |
| §§ Intérêts                          |   | -Souscription en numéraire - |

Cette écriture est passée par le Bureau Ach à qui incombe le calcul des intérêts précomptés dans le prix d'émission.

LE CHEF DE LA DIVISION CENTRALE DES FINANCES,



## NOTE INTERIEURE

relative à l'émission d'obligations S. N. C. F.  
4 % 1941

## DIFFUSION NORMALE

En outre :

|      |       |
|------|-------|
| O    | 5 ex. |
| T    | 5 ex. |
| C    | 5 ex. |
| BCVG | 2 ex. |
| L    | 2 ex. |
|      | 2 ex. |

Les caractéristiques de l'emprunt ont été fixées par un arrêté ministériel en date du 7 Juin 1941.

Les conditions particulières de l'émission originale d'obligations de cet emprunt sont définies par l'Avis-Général-Titres n° 1, en date du 11 Juin 1941.

L'exécution des opérations d'émission dont il s'agit sera assurée par les Bureaux de la Division dans les conditions précisées par l'Instruction Interieure - Série Technique n° 9.

La présente Note a pour objet de traiter des conditions particulières de l'émission visée ci-dessus.

## I - INTERETS PAYES D'AVANCE

La date de jouissance des titres émis, à échéances semestrielles du 1er Mars et du 1er Septembre, est fixée au 1er Juin 1941. Les intérêts afférents à la période 1er Juin-1er Septembre 1941 sont réglés d'avance aux souscripteurs par déduction sur le prix d'émission.

Les ordres de recette ou d'imputation établis, tant lors de la réception des souscriptions que lors de leur règlement, ne prennent en considération que le montant net à encaisser.

Le Bureau C calcule chaque mois le total des intérêts précomptés sur le montant des souscriptions du mois précédent. Il passe l'écriture suivante :

CHARGES D'EMPRUNT A APPLIQUER  
\$ EMPRUNT SNCF 4 % 1941  
\$\$ INTERETS

à

RESSOURCES D'ETABLISSEMENT  
A APPLIQUER

\$ OBLIGATIONS ET BONS NEGOCIES  
\$\$ EMPRUNT S. N. C. F. 4 % 1941



En ce qui concerne la situation journalière des émissions, elle est établie comme prévu au Chapitre V de l'Instruction Intérieure - Série Technique n° 9, le montant effectif des émissions y figurant ne comportant pas la déduction des intérêts payés d'avance.

## II - RÔLE DES DETACHEMENTS DE LYON ET DE MARSEILLE

A - Les souscriptions de particuliers ou d'agents de la S.N.C.F., reçues par les Detachements de Lyon et de Marseille donnent lieu à l'établissement de bordereaux de souscription mod. T 101-1938 et de bulletins de transmission T1-1938, comme il est prévu pour les émissions dans les gares (Instruction Générale Services Financiers Gares n° 8 du 27 Mai 1938).

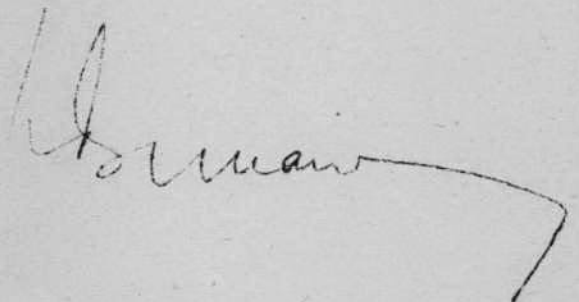
Les souscriptions font l'objet d'un ordre de recette journalier au compte "O.T.R.", établi dans des conditions analogues à celles qui sont prévues par le Chapitre II, alinéa b) de l'Instruction Intérieure Série Technique n° 9.

Les bulletins de transmission (feuillet B du carnet T-1-1938) sont adressés le jour même au Bureau T à Paris, à l'appui d'un bordereau récapitulatif journalier et d'une copie de l'ordre de recette correspondant.

La souche (feuillet C du carnet T-1-1938) est conservée par le Detachement jusqu'à livraison de la totalité des titres souscrits.

B - Les souscriptions d'intermédiaires ne sont reçues par les Detachements de Lyon et de Marseille que sur instructions particulières.

Le Chef de la Division Centrale des Finances,



Conversion et émission d'emprunts à effectuer par la Société nationale des chemins de fer français.

N° 9903

Le ministre secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 sur le régime des chemins de fer et la convention du même jour y annexée, modifiée par les lois des 31 décembre 1938, 10 octobre 1940 et 30 novembre 1941;

Vu la loi du 2 décembre 1941;

Vu l'arrêté du 7 juin 1941;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français en date du 3 décembre 1941,

arrête:

ART. 1er - La Société nationale des chemins de fer français réalisera l'opération de conversion d'emprunts prévue par la loi du 2 décembre 1941 par l'émission d'obligations 4 p. 100 1941 du type approuvé par arrêté ministériel du 7 juin 1941 et dans les conditions fixées par la décision ci-annexée, prise par son conseil d'administration dans sa séance du 3 décembre 1941.

ART. 2 - Les coupures de 1.000 fr. d'obligations S.N.C.F. 4 p. 100 1941 qui pourront être émises pour les besoins de l'opération, pourront faire l'objet à toute époque, par mesure spéciale à ces coupures, d'un remboursement anticipé total ou partiel majoré des intérêts courus.

ART. 3 - Les propriétaires des titres des emprunts convertis, qui désirent en obtenir le remboursement, devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres:

1° du 8 au 20 décembre 1941 inclus en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc;

2° Dans un délai de deux semaines à compter de la promulgation du présent arrêté, ou des dispositions qu'il édicte, dans les colonies, autres pays de protectorat et les territoires sous mandat.

Ces délais sont prolongés de deux mois au bénéfice des prisonniers de guerre, sous réserve qu'il soit justifié de la propriété des titres à la date de publication du présent arrêté.

Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement dans les délais ci-dessus fixés seront convertis d'office en obligations S.N.C.F. 4 p. 100 1941.

ART. 4 - Les titres au porteur remis aux fins de conversion ou de remboursement devront être déposés premier coupon à échoir postérieurement au 31 décembre 1941 attaché.

Fait à Vichy, le 3 décembre 1941.

Yves BOUTILLIER.

## DECISION

du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer français en date du 3 décembre 1941 fixent les conditions d'une opération de conversion et de remboursement de divers bons et obligations émis par les grands réseaux de chemins de fer français et d'émission d'obligations de la Société Nationale des Chemins de fer français.

### A - Dispositions générales

ART. 1er - La Société nationale des chemins de fer français, autorisée à cet effet par la loi du 3 Décembre 1941, procédera, dans les conditions indiquées ci-après, au remboursement ou à la conversion des bons et obligations suivants:

Obligations 5 p. 100 1933 des compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans ainsi que des administrations des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine et de l'Etat;

Obligations 5 1/2 p. 100 1933 des compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que des Administrations des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine et de l'Etat et du syndicat des Chemins de fer de Grande Ceinture de Paris;

Obligations 6 p. 1936 des compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que des administrations des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine et de l'Etat.

Bons 6 p. 100 1934-1949 des compagnies de l'Est, du Midi, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que des administrations des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine et de l'Etat

ART. 2 - Pour faire face aux besoins des opérations ci-dessus prévues, ainsi qu'au remplacement d'emprunts venus à échéance, la Société nationale des chemins de fer français procédera à l'émission d'obligations 4 p. 100 1941, du type approuvé par arrêté ministériel du 7 Juin 1941, dans la limite d'un montant nominal de 19.700 millions.

### B - Opérations de conversion.

ART. 3 - Les titres des emprunts énumérés à l'article 1er qui ne seront pas présentés au remboursement seront convertis, à la date du 1er Janvier 1942, en obligations S.N.C.F. 4 p. 100 1941 émises dans les conditions suivantes et d'un montant nominal égal à celui des titres convertis.

ART. 4 - Les obligations S.N.C.F. 4 p. 100 1941 émises pour la conversion seront délivrées, soit au nominatif, soit au porteur, en coupures de 2.000 fr., 5.000 fr. ou 10.000 fr.

Toutefois, lorsque le montant global des titres à convertir le rendra nécessaire, il pourra être délivré au souscripteur une coupure de 1.000 fr.

Les obligations 4 p. 100 1941 émises à l'occasion de la présente opération porteront jouissance du 1er Janvier 1942; à titre exceptionnel, l'intérêt afférent à la période 1er Janvier-1er Mars 1942 sera réglé d'avance et déduit du prix d'émission fixé à l'arti-



cle 5 ci-après ; le premier coupon à échoir sera celui du 1er Septembre 1942. La première échéance d'amortissement à laquelle participeront ces obligations sera celle du 1er Septembre 1942.

ART. 5 - Le prix d'émission des obligations S.N.C.F. 4 p. 100 1941 émises pour la conversion est fixé à 966 fr50 par 1.000 fr. nominal, soit, compte tenu de l'intérêt payé d'avance, 960 fr. net par 1.000 fr. nominal.

ART. 6 - Les titres convertis seront repris au pair, majoré des intérêts courus nets au taux originaire à la date du 1er Janvier 1942; et diminué, le cas échéant, du prélèvement de 10 p. 100.

La soulte résultant de l'opération de conversion et calculée suivant le barème ci-annexé sera réglée dès vérification des bordereaux de dépôt, par les services des titres des administrations et sociétés émettrices.

Les titulaires de titres nominatifs admis à la conversion auront la faculté de demander, lors du dépôt de l'opération, si celui-ci est effectué avant le 1er Janvier 1942, que cette soulte leur soit réglée pour partie ou en totalité à un titre près par défaut, en obligations S.N.C.F. 4 p. 100 1941 nominatives, émises dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7 - Les dépôts des titres à convertir seront reçus à partir du 8 Décembre 1941:

Aux services financiers de la Société nationale des chemins de fer français;

17 rue de Londres, à Paris;

Gare St Paul, à Lyon;

Gare Saint Charles, à Marseille,

ainsi qu'aux guichets des gares de la Société nationale des chemins de fer français ouvertes au Service des titres ;

Aux Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi qu'au bureau des titres des compagnies, en gare de Limoges-Bénédictins;

A la paierie générale de la Seine;

A la recette centrale des Finances et dans les recettes-perceptions de la Seine;

Aux Caisses des trésoriers-payeurs généraux, receveurs des finances et percepteurs;

Aux Caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des payeurs particuliers de l'Algérie;

Aux Caisses des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs dans les colonies, autres pays de protectorat et les territoires sous mandat;

A la Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires);

Aux guichets des établissements de crédit agréés.

C-EMISSION D'OBLIGATIONS S.N.C.F. 4 p. 100 1941.

ART. 8 - La Société nationale des chemins de fer français procédera à l'émission d'obligations S.N.C.F. 4 p. 100 1941, contre espèces, dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 ci-dessus.  
L'émission sera ouverte le 8 décembre 1941. Elle sera close sans préavis.

ART. 9 - Les souscriptions seront reçues aux guichets énumérés à l'article 7 ci-dessus, à l'exception des gares de la Société nationale des chemins de fer français et des comptables du Trésor d'Algérie, de Tunisie, du Maroc, des colonies, des autres pays de protectorat et territoires sous mandat.

1941

de 1941

la balance des comptes de la Région

|        |       |
|--------|-------|
| Crédit | Débit |
|        |       |
|        |       |
|        |       |

N° 3068 - Loi du 2 Décembre 1941 autorisant la Société nationale des chemins de fer français à procéder à des opérations d'émission, de conversion et de remboursement d'emprunts.

BUREAU de la LIQUIDATION

DOCUMENTS

DOSSIER

N° 9203

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français,  
Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons:

ART. 1er. - La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à procéder, dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous, à la conversion des emprunts désignés ci-après:

Obligations 5 p. 100 1933 des Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que des Administrations des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine et de l'Etat;

Obligations 5 1/2 p. 100 1935 des compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans ainsi que des Administrations des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine et de l'Etat et du syndicat des chemins de fer de Grande-Ceinture de Paris;

Obligations 6 1/2 p. 1936 des compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que des Administrations des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine et de l'Etat;

Bons 6 p. 100 1934-1949 des compagnies de l'Est, du Midi, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que des Administrations des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine et de l'Etat;

Les emprunts convertis seront remplacés par un emprunt de la Société nationale des chemins de fer français, émis dans les conditions prévues par la convention du 31 Août 1937, modifiée par les lois des 31 décembre 1938, 10 Octobre 1940 et 30 Novembre 1941.

ART. 2. - Un délai d'option, dont la durée sera fixée par arrêté ministériel, sera accordé aux porteurs des titres des emprunts visés à l'article 1er pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux titres qui auront été appelés au remboursement par tirages au sort antérieurs au premier jour du délai d'option prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté ministériel susvisé précisera les dispositions spéciales qui seront prises en faveur des prisonniers de guerre.

ART. 3 - En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion ou la demande de remboursement sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale, ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

ART. 4 - Les nouvelles obligations émises en conversion de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux



communes, aux établissements publics et d'utilité publique recevront d'office la même affectation, sous réserve de révision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis-à-vis du service public, au paiement des créances garanties par le titulaire.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs émises seront convertis d'office avec la même affectation.

ART. 5. - Le troisième alinéa de l'article 153 du code fiscal des valeurs mobilières est modifié comme suit:

" La dispense établie par le premier alinéa du présent article s'applique, sous les conditions fixées par cet alinéa, aux sociétés françaises par actions et à responsabilité limitée qui ont souscrit à l'émission:

"a) Soit des obligations des anciens grands réseaux français de chemin de fer d'intérêt général ou des chemins de fer de Grande ceinture de Paris, ou de la Société nationale des chemins de fer français, lorsque la souscription est antérieure au 1er décembre 1941;

" b) Soit des obligations de la Société nationale des chemins de fer français, lorsque ces obligations proviennent de la conversion, effectuée en vertu de la loi du 2 décembre 1941, de titres visés au paragraphe a souscrits eux-mêmes à l'émission".

ART. 6. - Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

PH. PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français:

Le Ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

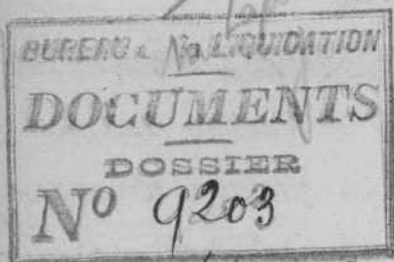
Yves BOUTHILLIER.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

DU 14 JUIN 1941



Présidence de M. FOURNIER

Président du Conseil d'Administration

Le quatorze juin mil neuf cent quarante-et-un, à neuf heures trente, les Actionnaires de la Société Nationale des Chemins de fer Français se sont réunis en Assemblée Générale convoquée extraordinairement, au siège social à Paris, 88, rue Saint-Lazare, par le Conseil d'Administration, conformément aux articles 18 et 26 des Statuts, suivant lettre adressée le 4 juin à chacun des Actionnaires et avis inséré au "Journal Officiel de l'Etat français" du 5 juin 1941 et dans le journal d'annonces légales "Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie" de même date.

En application de l'article 16 du décret-loi du 29 novembre 1939, M.M. les Membres de la Commission des Comptes ont été également convoqués par lettre en date du 4 juin 1941.

Il a été dressé une feuille de présence signée par tous les Actionnaires assistant à la réunion.

.....

M. LE PRESIDENT appelle comme scrutateurs les deux plus forts Actionnaires présents et qui acceptent :

M. LORiot, représentant l'Etat

M. AGUILLON, représentant la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

M. CLOSSET est désigné comme Secrétaire.

Le bureau étant ainsi constitué, M. LE PRESIDENT communique à l'Assemblée un exemplaire enregistré et légalisé de chacun des numéros du "Journal Officiel de l'Etat français" et du journal d'annonces légales "Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie" contenant l'avis de convocation.

Il constate, d'après la feuille de présence certifiée véritable par les Membres du Bureau, que le nombre des Actionnaires valablement représentés est de 6 et que la totalité des 2.838.824 actions se trouve ainsi représentée.

Il prend acte de ce que la Commission des Comptes est effectivement représentée.

Le quorum prévu par l'article 25 des Statuts étant atteint, l'Assemblée, régulièrement constituée, peut délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Autorisation complémentaire d'emprunt -

M. LE PRESIDENT donne lecture du Rapport du Conseil d'Administration :

.....



"Messieurs,

"Vous avez bien voulu, dans votre Assemblée Générale du 9 décembre 1937, nous accorder une autorisation d'émission pour la somme de 3 milliards de francs, en vue de la couverture des dépenses prévues par les articles 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937.

"Au 31 décembre 1940, cette autorisation n'avait été utilisée que jusqu'à concurrence d'environ ..... 260 millions  
d'où il résultait un reliquat disponible de ..... 2.740 millions  
=====

"Mais nos besoins peuvent à ce jour être évalués comme suit :

"- Montant des dépenses d'établissement de la S.N.C.F. à fin 1940 faisant l'objet d'une couverture provisoire ..... 2.400 millions

"- Montant prévu par la loi de finances du 28 décembre 1940 des dépenses d'établissement de 1941 à couvrir par l'emprunt ..... 3.679 millions

soit au total ..... 6.079 millions  
=====

"Ces besoins dépassent donc sensiblement le reliquat disponible de la faculté d'émission.

"Nous sommes amenés, en conséquence, afin de pouvoir mettre à profit, à tout moment, les circonstances favorables qui se présenteraient, à solliciter de vous une autorisation complémentaire d'emprunt.

"Le montant pourrait en être fixé à .... 7 milliards de fr afin de nous mettre en mesure également, le cas échéant, de réaliser, avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de 1941, les emprunts destinés à couvrir, dans la limite des autorisations accordées par la loi de finances, les dépenses d'établissement de l'exercice 1942".

M. LE PRESIDENT. - Avant d'ouvrir la discussion sur ce rapport, je me propose, si vous le voulez bien, de vous donner quelques précisions complémentaires.

.....

Ainsi que vous le savez, depuis sa création, la S.N.C.F. n'a encore émis aucun emprunt public. Il en résulte que, dans ses écritures, figure une lacune de couverture des dépenses d'établissement.

Au bilan arrêté au 31 décembre 1940 et qui sera soumis à votre Assemblée Générale annuelle du 30 juin prochain, cette lacune de couverture s'élève à 3.065 M. environ, se décomposant, en nombres ronds, de la façon suivante :

- dépenses antérieures au 1er janvier 1938..... 665 M.
- dépenses à compter du 1er janvier 1938..... 2.400 M.

Nous laisserons provisoirement de côté la lacune afférente aux dépenses antérieures au 1er janvier 1938, lesquelles n'intéressent, d'ailleurs, que les Réseaux de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine, le premier pour une somme de 664.300.000 fr et le second pour une somme de 600.000 fr.

La couverture de ces dépenses soulève, en effet, certaines questions d'ordre juridique qui ne sont pas encore définitivement au point : aux termes de l'article 26 de la Convention du 31 août 1937, la S.N.C.F. ne peut emprunter que pour couvrir ses propres dépenses d'établissement ou faire face à ses besoins de trésorerie. Elle n'est donc pas habilitée à emprunter pour couvrir des dépenses antérieures au 1er janvier 1938.

L'article 31 de la Convention prévoit que celles-ci seront couvertes par des émissions propres des Réseaux intéressés. Mais il serait très difficile de procéder actuellement à des émissions du

.....

Réseau de l'Etat, encore plus du Réseau d'Alsace et de Lorraine. Nous devons chercher une solution à ce problème. Il n'est pas aujourd'hui posé devant vous.

Nous ne retiendrons donc que l'arriéré des dépenses d'établissement propres à la S.N.C.F., c'est-à-dire les dépenses réalisées depuis le 1er janvier 1938, qui s'élevaient, à fin 1940, à 2.400 M. et qu'il y aurait intérêt à couvrir par des ressources présentant elles-mêmes le caractère de ressources d'établissement.

A cet arriéré, doivent être ajoutées les nouvelles dépenses d'établissement engagées depuis le 1er janvier 1941 ainsi que celles que nous devons continuer à engager au cours de cette année.

La S.N.C.F. se trouve en présence, à l'heure actuelle, de trois grands programmes de travaux : le programme normal de travaux complémentaires, le programme quinquennal et le programme spécial d'équipement. L'ensemble de ces travaux représente un engagement de dépenses d'environ 16 milliards.

Pour l'année 1941, la loi de finances du 28 décembre 1940 nous a autorisés à émettre des obligations à concurrence d'un montant effectif maximum de 2.128 M.. Sans doute, ce chiffre de 2.128 M. correspond-il à l'exécution intégrale de la tranche de travaux prévue pour 1941, alors que, en raison des difficultés de toute nature que rencontre, dans les circonstances actuelles, l'exécution des travaux, nous ne pouvons pas garantir que nous serons effectivement en mesure d'engager la totalité de cette somme au cours de la présente année.

.....



Mais il ne s'agira là, en tout état de cause, que d'un allongement des délais d'exécution : les travaux sont entrepris et il faudra bien qu'ils soient poursuivis et menés à bien.

Par conséquent, à l'heure actuelle, nous nous trouvons en présence de la situation suivante :

|                                                        |          |
|--------------------------------------------------------|----------|
| - lacune de couverture des dépenses<br>à fin 1940..... | 2.400 M. |
| - couverture des dépenses prévues pour<br>1941.....    | 2.128 M. |

Nous arrivons ainsi à un total de besoins  
de couverture de ..... 4.528 M.

A ces 4.528 M., vient encore s'ajouter, au titre de l'exercice 1941, une somme de 1.551 M. afférente à l'exécution du programme spécial d'équipement, qui a été approuvé au cours du dernier trimestre de l'année 1940. Mais ce programme fait l'objet d'un mode de financement particulier, réglé par une Convention passée avec l'Etat le 8 janvier 1941 et aux termes de laquelle les dépenses de l'espèce sont couvertes par des avances du Trésor portant intérêt à 4 % à partir de l'achèvement des travaux et à 2 % jusqu'à cette date.

C'est le total de ces deux chiffres, 4.528 M. d'une part, et 1.551 M. de l'autre, qui donne le montant de 6.079 M. figurant dans le Rapport qui a été distribué.

Provisoirement, en l'absence d'émission, les dépenses réglées à ce jour ont été couvertes par des ressources de trésorerie.

.....

De fait, dans le bilan qui sera soumis à votre Assemblée Générale annuelle du 30 juin 1941, les ressources de trésorerie comprennent une somme de 3.065 M. affectée à la couverture provisoire des dépenses d'établissement.

Or, il apparaît que, pour diverses raisons, la solution qui consiste à couvrir des dépenses d'établissement par des ressources de trésorerie n'est pas satisfaisante.

D'abord, ainsi que vous le savez, il n'existe pas, à la S.N.C.F. - et c'est une lacune incontestable qu'il faudra combler un jour - de règle précise en ce qui concerne l'amortissement industriel. En réalité, l'amortissement de nos installations ne se fait que par la voie de l'amortissement financier. De là il suit que tout retard dans l'émission de l'emprunt destiné à couvrir nos dépenses d'établissement entraîne un retard d'amortissement. Il est donc mauvais que, même pendant un certain temps, ces dépenses, qui doivent faire l'objet d'un amortissement annuel, ne soient pas couvertes par des emprunts eux-mêmes amortissables.

Le second inconvénient concerne notre trésorerie. Cette somme de 3.065 M. qui est couverte, ainsi que je l'ai indiqué, par des ressources de trésorerie pèse d'autant sur notre dette flottante. Or, notre dette flottante s'élève actuellement aux environs de 6 milliards. C'est là déjà un chiffre important. La dette flottante doit être normalement appelée à couvrir des besoins de caisse, quelle qu'en soit l'origine. Mais il est fâcheux que ces besoins se

.....

crystallisent en quelque sorte pendant plusieurs années et, à défaut de consolidation, chargent ainsi de façon permanente notre trésorerie.

J'entends bien que nous pouvons, dans une certaine mesure, faire appel aux avances du Trésor. Mais mon désir est de dégager autant que possible la S.N.C.F. des recours continuels au Trésor. Une Société comme la nôtre doit arriver à se constituer une trésorerie indépendante et ne faire comptes avec l'Etat qu'une fois par an. Voici 9 mois que nous n'avons fait aucun appel au Trésor et je considère comme souhaitable qu'il nous soit possible de continuer dans cette voie.

Telles sont les raisons essentielles qui, à notre sentiment, justifient, à l'heure actuelle, l'émission d'un emprunt par la S.N.C.F.

La question s'est alors posée de savoir si le moment était venu de procéder à l'émission d'un emprunt et c'est parce que nous l'avons estimé que nous vous avons convoqués extraordinairement, sans attendre votre Assemblée Générale annuelle du 30 juin.

Les conditions du marché financier sont, en effet, dans l'ensemble, actuellement favorables à des émissions publiques.

La situation présente est caractérisée par une grande abondance de capitaux disponibles. Je n'ai pas besoin d'insister devant vous sur l'origine de cette abondance ; elle a pour cause essentielle l'émission de signes monétaires dont le chiffre n'est pas

.....



exactement connu, mais que chacun de nous peut supputer dans des approximations suffisantes.

Les pouvoirs publics se sont efforcés de canaliser les disponibilités ainsi créées et, pour ce faire, ils ont eu recours à diverses mesures :

- sur le marché extérieur, le contrôle des changes, facilité aujourd'hui par l'impossibilité de toute libre circulation de personnel, de marchandises et de correspondance en dehors du territoire métropolitain;

- sur le marché intérieur, pour éviter l'incorporation de cette masse de signes monétaires dans les prix, la législation sur le contrôle des prix et sur le rationnement.

Sans doute, les portes que l'on ferme ne peuvent être rigoureusement étanches. Mais, même si l'étanchéité n'est pas complète, il est incontestable que la grande masse des disponibilités nouvelles s'est portée sur le marché des capitaux et qu'elle y demeure.

Or, les besoins en capitaux sont actuellement réduits. Il est évident que les circonstances ne se prêtent pas à la constitution d'entreprises nouvelles et que les entreprises actuelles ont plutôt une trésorerie abondante par suite de la pénurie des matières et des difficultés de renouvellement des stocks.

Nous sommes donc en présence d'un marché à la fois largement approvisionné et peu sollicité : ce sont là des circonstances éminemment favorables à un emprunt.

.....

L'abondance monétaire, au surplus, a entraîné ses conséquences habituelles, c'est-à-dire une diminution du taux d'intérêt consécutive à l'amélioration du cours des valeurs à revenu fixe. C'est ainsi, que la rente 4 1/2 tranche A qui, au 1er décembre 1940, cotait 920, est, depuis le milieu d'avril, sensiblement au pair ; que la rente 3 % qui, au 1er décembre 1940, valait 87 fr, cotait 94 au milieu d'avril et, aujourd'hui encore, malgré la baisse qu'a entraînée l'inquiétude née des événements extérieurs, se tient au-dessus du cours de 92 fr. Cette hausse des cours a entraîné une baisse des taux de capitalisation. La rente 4 % 1918, qui se capitalisait à 4,50 % au 1er décembre 1940, se capitalise actuellement aux environs de 4,10 ; pour la rente 3 %, le taux de capitalisation est revenu de 3,50 % au 1er décembre 1940 aux environs de 3,20 actuellement.

Evidemment, la constatation de ces résultats pourrait conduire à cette conclusion que, comme on n'aperçoit pas, à l'heure actuelle, d'événements susceptibles de renverser immédiatement la situation, il conviendrait d'attendre que le taux d'intérêt continue à baisser.

Je crois, pour ma part, qu'il ne serait pas opportun de s'en tenir à une telle conclusion.

Nous nous trouvons, en effet, depuis le milieu d'avril, à un palier et la baisse du taux d'intérêt ne s'est pas poursuivie depuis cette époque. Ce palier s'explique, dans une large mesure, par le fait que d'assez nombreuses valeurs sont cotées, à l'heure

.....

actuelle, soit au pair, soit au-dessus du pair et que, par conséquent, elles sont sous le coup de conversion ou de remboursement. Cette seule perspective suffit à freiner leur hausse et, à leur tour, elles agissent, dans une certaine mesure, comme un butoir pour les valeurs qui n'ont pas encore atteint le pair.

Par ailleurs, dans les circonstances que nous traversons, l'avenir présente des incertitudes trop grandes pour qu'à mon sens, il soit raisonnable de spéculer à trop longue échéance sur une évolution du marché financier.

Il semble donc que s'il existe, à l'heure actuelle, une situation qui nous permette d'emprunter dans des conditions satisfaisantes pour notre Société, nous devons en profiter.

D'ailleurs, dans les circonstances présentes, la tenue en bourse des obligations de chemin de fer est favorable. Le 6 % 1936 et le 5 1/2 % 1935 ont dépassé le pair depuis plusieurs mois. Le 5 % 1933, qui cotait 96 % au 1er décembre 1940, a dépassé le pair depuis le milieu d'avril. Si nous nous en tenons aux emprunts les plus caractéristiques, c'est-à-dire au 4 % et au 5 % 1921, nous constatons que le taux de capitalisation de ces emprunts varie, pour les personnes physiques, entre 3 et 3,5 %, taux qui est très satisfaisant par rapport à l'ensemble des valeurs à revenu fixe cotées à la Bourse de Paris.

En définitive, les circonstances nous paraissent justifier, en ce moment, l'émission d'un emprunt par la S.N.C.F.

.....



Pour que cet emprunt puisse être émis, il faut, évidemment, que certaines autorisations soient obtenues.

Il nous faut, d'abord, rester dans le cadre des autorisations législatives dont le montant, tel qu'il résulte de la loi du 28 décembre 1940 et des lois de finances antérieures, s'élève, comme je vous l'ai indiqué, à 4.528 M.

Nous devons, d'autre part, obtenir l'autorisation du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et du Secrétaire d'Etat aux Communications. C'est actuellement chose faite.

Enfin, l'article 26 de nos Statuts laisse à l'Assemblée Générale le soin de fixer le montant maximum des emprunts. Cet article est ainsi conçu dans son paragraphe 4 :

"L'assemblée fixe le montant maximum des emprunts à faire par la Société pour la couverture des dépenses visées aux articles 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937".

Le mot "Assemblée" vise en principe l'Assemblée Générale annuelle. C'est donc elle qui devrait normalement donner cette autorisation; mais le dernier paragraphe du même article prévoit que :

"l'Assemblée Générale convoquée extraordinairement peut statuer sur toutes les questions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale annuelle à l'exception de celles ayant trait à l'approbation des comptes ou s'y rattachant".

Par conséquent, l'Assemblée Générale convoquée extraordinairement a compétence actuellement pour accorder une autorisation complémentaire d'emprunt.

.....

Ainsi que l'indique le Rapport, la seule autorisation d'emprunt qui ait été donnée jusqu'ici l'a été par l'Assemblée Générale du 9 décembre 1937, dans les termes suivants :

"L'Assemblée Générale donne pouvoir au Conseil d'Administration de réaliser par voie d'emprunt, pour la couverture des dépenses prévues par les articles 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937, dans la forme, dans les lieux, aux conditions et époques successives qu'il déterminera, dans les limites fixées par la loi de finances et conformément aux dispositions statutaires, une somme de 3 milliards de francs au fur et à mesure des besoins de la Société Nationale pendant les années 1938 et suivantes, et jusqu'à épuisement de ce crédit".

Sur cette somme de 3 milliards, ont déjà été imputés les emprunts suivants :

|                                                                                                                                                 |                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 1°) Emprunt au Fonds commun du travail<br>(Dépêche ministérielle du 27 septembre 1938) ....                                                     | 200.000.000,-- |
| 2°) Emprunt sous forme de billets S.N.C.F.<br>émis en couverture d'achat d'actions S.T.E.F.<br>(Dépêche ministérielle du 31 juillet 1939) ..... | 55.847.395,55  |
| 3°) Emprunt au Trésor au titre du programme<br>spécial d'équipement (Convention du 8 janvier 1941)                                              | 4.361.286,39   |
|                                                                                                                                                 | -----          |
| Ensemble .....                                                                                                                                  | 260.208.681,94 |
|                                                                                                                                                 | =====          |

Il suit de là que le reliquat de l'autorisation en cours au 31 décembre 1940 ne dépasse pas 2.739.791.318 fr 06.

Les dépenses que nous avons à couvrir s'élevant, je l'ai rappelé, à 6.079 M., il nous faudrait donc au minimum une autorisation d'émission complémentaire de 3.340 M.

.....

Ces conditions marquent une amélioration sensible par rapport à celles dans lesquelles a été émis le dernier emprunt du Crédit National, lequel était net d'impôts et comportait des lots qui sont évidemment un attrait pour la clientèle.

S'agissant du premier emprunt émis par la S.N.C.F., il importe, à mon sens, que nous essayons de l'émettre à un taux qui ne soit pas trop élevé, quel que puisse être le risque que comporte l'opération.

Je pense, d'autre part, qu'il faut poursuivre et consolider la baisse du taux d'intérêt.

Le projet de résolution que nous soumettons à vos délibérations est le suivant :

"En vertu de l'article 26 des Statuts, l'Assemblée Générale donne au Conseil d'Administration une autorisation complémentaire d'emprunt de sept milliards de francs à réaliser en une ou plusieurs fois dans les conditions qu'il fixera".

Il implique que cette autorisation est donnée au Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que celle qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 9 décembre 1937.

●

M. LE PRESIDENT ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, M. LE PRESIDENT met aux voix la résolution suivante :

.....



En vertu de l'article 26 des Statuts, l'Assemblée Générale donne au Conseil d'Administration une autorisation complémentaire d'emprunt de sept milliards de francs à réaliser en une ou plusieurs fois dans les conditions qu'il fixera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(Au moment du vote de cette résolution, les Actionnaires valablement représentés sont au nombre de 6, représentant la totalité des 2.838.824 actions).

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 15.

Les Scrutateurs,

LORiot  
AGUILLON

Le Président,

FOURNIER

Le Secrétaire,

CLOSSET.

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S. N. C. F.)



Société Anonyme Française au Capital de 1.419.412.000 Francs  
Siège Social à PARIS - 88, rue Saint-Lazare (9<sup>e</sup>)  
Registre du Commerce SEINE n° 278.448 B



DOCUMENT  
DOSSIER  
N° 9203

## EMPRUNT

### S.N.C.F. 4 % 1941

*Sous-Solier C*  
en obligations de 2.000 et de 5.000 francs  
portant intérêts annuels de 80 et de 200 francs  
amortissables en 50 années à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1941

Coupons et Remboursements nets d'impôts présents et futurs  
à l'exception de la taxe de transmission et des droits de transfert et de conversion

**Échéances : 1<sup>er</sup> Mars et 1<sup>er</sup> Septembre**

**AMORTISSEMENT.** — Soit par tirages au sort semestriels et remboursement au pair, soit par rachats en bourse.  
Faculté pour l'emprunteur de rembourser, par anticipation à toute époque, l'emprunt en tout ou en partie. Dans ce dernier cas, il y sera procédé par tirage au sort d'une ou plusieurs séries de 200 millions de francs nominal.

**GARANTIES** — Conformément à la Convention du 31 août 1937, approuvée par décret-loi du même jour, les charges des emprunts de la S.N.C.F. sont, jusqu'au 31 décembre 1982, comprises dans les dépenses du compte annuel de liquidation, dépenses qui sont couvertes par les recettes de toute nature et, en cas d'insuffisance, par les ressources du fonds de réserve, puis par des avances directes en capital du Trésor, faites par l'État à titre de garant. Après le 31 décembre 1982 ces charges seront supportées par l'État.

**FORME DES OBLIGATIONS** — Au porteur ou au nominatif.

**COTATION** — La cotation en Bourse sera demandée.

Pour la couverture de ses dépenses d'établissement, la S.N.C.F. émet, dans la limite des autorisations fixées par la loi, et pour un montant nominal maximum de 4.900 millions, des obligations du type ci-dessus défini, aux conditions suivantes :

**Prix d'Émission : 950 francs par mille francs nominal**

DATE DE JOUISSANCE : 1<sup>er</sup> JUIN 1941

Intérêt afférent à la période 1<sup>er</sup> Juin-1<sup>er</sup> Septembre 1941 payable à la souscription

TITRES DE 2.000 FRANCS

PRIX D'ÉMISSION. . . . . 1.900. »

A déduire :

Intérêt afférent à la période du  
1<sup>er</sup> Juin au 1<sup>er</sup> Septembre 1941 (1). . . . . 20. »

NET A PAYER par le souscripteur. . . . . 1.880. »

TITRES DE 5.000 FRANCS

PRIX D'ÉMISSION. . . . . 4.750. »

A déduire :

Intérêt afférent à la période du  
1<sup>er</sup> Juin au 1<sup>er</sup> Septembre 1941 (1). . . . . 80. »

NET A PAYER par le souscripteur. . . . . 4.700. »

Prix payable intégralement au moment de la souscription

Premier coupon semestriel à échoir : 1<sup>er</sup> Mars 1942

(1) Aucune taxe de transmission n'est due pour cette période.

Les souscriptions sont servies au fur et à mesure de l'arrivée des demandes jusqu'à concurrence du disponible ; elles sont reçues SANS FRAIS, dès maintenant :

- aux Services Financiers de la S.N.C.F. à Paris, 88, rue Saint-Lazare (9<sup>e</sup>).
- — — — à Lyon, gare Saint-Paul.
- — — — à Marseille, 7, boulevard Garibaldi.
- aux guichets des gares de la S.N.C.F. ouvertes au service des titres.
- à la Paierie Générale de la Seine ; à la Recette Centrale des Finances et dans les Recettes-Perceptions de la Seine ; aux Caisses des Trésoriers Payeurs Généraux, Receveurs particuliers des Finances et Percepteurs.
- à la Banque de France (Siège social, succursales et bureaux auxiliaires).
- aux guichets des principaux Établissements de Crédit.

Fermeture de l'émission sans préavis





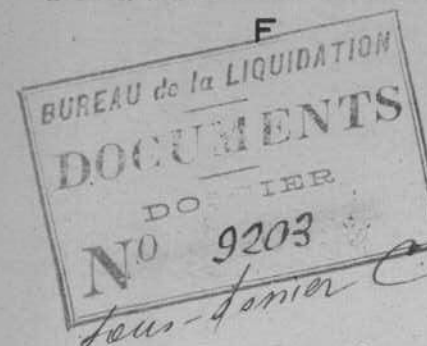


SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

*D<sup>n</sup> 9203* *Liquidation N° 63*  
AVIS GÉNÉRAL-TITRES N°1

Paris, le 11 juin 1941.

COL.



EMISSION D'OBLIGATIONS S.N.C.F. 4 % 1941

Article 1<sup>er</sup> - CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS S.N.C.F. 4 % 1941.

A dater du 16 juin 1941, la S.N.C.F. procédera à l'émission d'obligations S.N.C.F. 4 % 1941, répondant aux caractéristiques ci-après :

Obligations de 2.000 et de 5.000 francs, portant intérêts annuels de 80 et de 200 francs, amortissables en 50 années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941.

Coupons et remboursements nets d'impôts présents et futurs à l'exception de la taxe de transmission et des droits de transfert et de conversion - Echéances : 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> septembre.

Amortissement. soit par tirages au sort semestriels et remboursement au pair, soit par rachats en Bourse.

Faculté pour l'emprunteur de rembourser, par anticipation à toute époque, l'emprunt en tout ou en partie. Dans ce dernier cas, il y sera procédé par tirage au sort d'une ou plusieurs séries de 200 millions de francs nominal.

Garanties - Conformément à la Convention du 31 août 1937, approuvée par décret-loi du même jour, les charges des emprunts de la S.N.C.F. sont, jusqu'au 31 décembre 1982, comprises dans les dépenses du compte annuel de liquidation, dépenses qui sont couvertes par les recettes de toute nature et, en cas d'insuffisance, par les ressources du fonds de réserve, puis par des avances directes en capital du Trésor, faites par l'Etat à titre de garant. Après le 31 décembre 1982, ces charges seront supportées par l'Etat.

Forme des obligations - Au porteur ou au nominatif.

Cotation - La cotation en Bourse sera demandée.

Article 2 - CONDITIONS D'EMISSION.

L'émission d'obligations 4 % 1941, à laquelle il sera procédé à dater du 16 juin 1941, sera faite aux conditions suivantes :

NOTA - Cet Avis Général doit avoir la même répartition qu'une Instruction Générale de la Série Personnel.

| TITRES DE 2.000 FRANCS                                         |       | TITRES DE 5.000 FRANCS                                    |       |
|----------------------------------------------------------------|-------|-----------------------------------------------------------|-------|
| PRIX D'EMISSION                                                | 1 900 | PRIX D'EMISSION                                           | 4 750 |
| A DEDUIRE                                                      |       | A DEDUIRE                                                 |       |
| Intérêts afférents à la période                                |       | Intérêts afférents à la période                           |       |
| 1 <sup>er</sup> juin - 1 <sup>er</sup> septembre 1941 (1)      | 20    | 1 <sup>er</sup> juin - 1 <sup>er</sup> septembre 1941 (1) | 50    |
| Net à payer par le souscripteur                                | 1 880 | Net à payer par le souscripteur                           | 4 700 |
| Prix payable intégralement au moment de la souscription        |       |                                                           |       |
| Premier coupon semestriel à échoir : 1 <sup>er</sup> MARS 1942 |       |                                                           |       |
| (1) aucune taxe de transmission n'est due pour cette période.  |       |                                                           |       |

L'émission sera close sans préavis.

### Article 3 - RECEPTION DES SOUSCRIPTIONS.

Les souscriptions aux obligations 4 % 1941 seront reçues :

- aux guichets des Services Financiers de la S.N.C.F. :

à Paris, 88, rue St-Lazare (9°)  
à Lyon, Gare St-Paul,  
à Marseille, 7, Boulevard Garibaldi,

- ainsi qu'aux guichets des gares de la S.N.C.F. ouvertes au service des titres.

En ce qui concerne les souscriptions reçues par les gares, les dispositions de l'Instruction Générale - Services Financiers-Gares n° 8, dont un rectificatif est en préparation, seront applicables sous les réserves ci-après :

1°) Les gares utiliseront, jusqu'à épuisement, les bordereaux de souscription et bordereaux de transmission anciens modèles Réseaux et modèles T - 101 - 1938 et T - 1 - 1938. Dans le reçu à délivrer au souscripteur, il conviendra de rectifier, le cas échéant, le montant nominal des obligations (2.000 francs au lieu de 1.000 francs) et de rayer l'indication relative au délai de livraison des titres qui figure sur le reçu (feuillet A du carnet T - 1); les titres seront adressés aux gares dès leur livraison par l'imprimeur.

2°) Les souscriptions seront réglées en espèces, par chèques bancaires ou par virements bancaires ou postaux; en cas de règlement par chèques ou virements, les dispositions de l'Avis Général n° 28 - Série Services Financiers-Gares du 29 avril 1941 seront applicables.

### Article 4 - CONCOURS DU PERSONNEL.

Les agents de tous grades de la S.N.C.F. sont invités à concourir dans toute la mesure du possible au placement des obligations 4 % 1941, dans les conditions prévues par l'Ordre Général n° 8, du 23 mai 1938.

Il est rappelé qu'aux termes de cet Ordre Général, il est attribué une commission de 5 francs par 1.000 francs nominal :

1°) à l'agent de grade quelconque en service ou au titulaire d'une pension de retraite servie par la S.N.C.F., souscrivant pour son compte personnel;

2°) à l'agent de grade quelconque en service - à l'exception des agents des gares chargés de la vente des titres - ou au titulaire d'une pension de retraite servie par la S.N.C.F. qui par des démarches personnelles en dehors des bureaux, aura provoqué une souscription émanant d'une personne autre qu'un agent ou un retraité;

3°) pour les souscriptions reçues au guichet d'une gare et ne donnant pas lieu à la commission en vertu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus :

- en totalité au chef de gare recueillant une souscription dans les gares où les opérations de titres sont effectuées par lui;

- à raison des 4/5 à l'agent de la gare préposé à la vente et de 1/5 au chef de gare dans le cas contraire.

Le Directeur Général.  
R. LE BESNERAIS.



BUREAU de la LIQUIDATION

DOCUMENTS

DOSSIER

N° 9.203

Saur - Sorrier C

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS



Société Anonyme Française au capital de 1.419.412.000 francs

Siège Social à PARIS - 88, rue Saint-Lazare (9<sup>e</sup>)

Registre du Commerce SEINE n° 276.448 B

## EMPRUNT 4% 1941

en obligations de 2.000 et de 10.000 francs

Amortissables en 50 années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1942Coupons et Remboursements exempts d'impôts présents et futurs  
à l'exception de la taxe de transmission et des droits de transfert et de conversionEchéances: 1<sup>er</sup> MARS et 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE

AMORTISSEMENT - soit par TIRAGES AU SORT semestriels et remboursement au pair

à 2.000 Frs et à 10.000 FRS net d'impôts, soit par RACHATS EN BOURSE.

Faculté pour l'emprunteur de rembourser, par anticipation à toute époque, l'emprunt en tout ou en partie. Dans ce dernier cas, il y sera procédé par tirage au sort d'une ou plusieurs séries de 200 millions nominal.

GARANTIES - conformément à la Convention du 31 août 1937, approuvée par décret-loi du même jour, les charges des emprunts de la S.N.C.F. sont, jusqu'au 31 décembre 1982, comprises dans les dépenses du compte annuel de liquidation, dépenses qui sont couvertes par les recettes de toute nature et, en cas d'insuffisance, par les ressources du fonds de réserve, puis par des avances directes en capital du Trésor, faites par l'Etat à titre de garant. Après le 31 décembre 1982 ces charges seront supportées par l'Etat

FORME DES OBLIGATIONS - au porteur ou au nominatif.

COTATION - La cotation en Bourse sera demandée.

La S.N.C.F. émet actuellement des obligations du type ci-dessus défini aux conditions suivantes:

| TITRES DE 2.000 FRANCS                                                                    | TITRES DE 10.000 FRANCS                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| PRIX D'EMISSION                                                                           | PRIX D'EMISSION                                                                            |
| A DEDUIRE :                                                                               | A DEDUIRE :                                                                                |
| Intérêts afférents à la<br>période 1 <sup>er</sup> juin - 1 <sup>er</sup><br>septembre 20 | Intérêts afférents à la<br>période 1 <sup>er</sup> juin - 1 <sup>er</sup><br>septembre 100 |
| Net à payer par le souscripteur                                                           | Net à payer par le souscripteur                                                            |
| Prix payable intégralement au moment de la souscription                                   |                                                                                            |

PREMIER COUPON SEMESTRIEL A ECHOIR : 1<sup>er</sup> MARS 1942

FERMETURE DE L'ÉMISSION SANS PRÉAVIS

Les souscriptions sont servies au fur et à mesure de l'arrivée des demandes jusqu'à concurrence du disponible; elles sont reçues SANS FRAIS, dès maintenant :

- aux SERVICES FINANCIERS de la S.N.C.F. à PARIS, 17, rue de Londres (9<sup>e</sup>)
- " " " " à LYON, Gare Saint-Paul.
- " " " " à MARSEILLE, 7, boulevard Garibaldi.
- aux guichets des gares de la S.N.C.F. ouvertes à la souscription.
- à la Paierie Générale de la Seine; à la Recette Centrale des Finances et dans les Recettes-Perceptions de la Seine;
- aux Caisses des Trésoriers Payeurs Généraux, Receveurs particuliers des Finances et Percepteurs.
- à la Banque de France (Siège Social, succursales et bureaux auxiliaires).
- à tous les guichets des Banquiers et Etablissements de Crédit agréés à cet effet par la S.N.C.F.



BUREAU de la LIQUIDATION

DOCUMENTS

DOSSIER

N° 9203

Sous-Series G

Arrêté du 7.2.42 autorisant l'émission

de bons par la S.N.C.F. (bons 3½ % 1942 à 15 ans)

---

see 1942 compl.

1944/43 - 4940.962 900

1944 - 2998.767 975 5 25 a 28/7/44

1/0/42

Bons 3 1/2% 1942/57  
(Montant net)

Montant des souscriptions 1942

(Remplacement des Bons 5% 1932 de 1<sup>er</sup> réseau) 11.940.962.900

Montant des souscriptions de 1944

(appel argent frais) 25-26-27-28 juil<sup>t</sup> 1944 2998.767.975,5  
3.040.710.000<sup>+</sup>

Renseign<sup>s</sup> fournis par Eg<sup>4</sup>

4/4/53



EXTRAIT  
du Bulletin analytique des taxes susceptibles  
d'intéresser les Services Financiers parus du  
février 1942 au Journal Officiel

---:---:---

BUREAU de la LIQUIDATION  
1er au 28  
**DOCUMENTS**  
DOSSIER  
N° 9206/23

| J.O. du | Page | Texte                                                          | Analyse <i>sur dossier G</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------|------|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 13.2.42 | 640  | Arrêté du 7.2.42 autorisant l'émission de bons par la S.N.C.F. | <p>Il s'agit de bons 3 <math>\frac{1}{2}</math>% tous impôts présents et futurs à la charge de la S.N.C.F., sauf transfert, transmission et conversion amortissables en 15 années à compter du 1er.6.42 au pair, par tirages au sort semestriels.</p> <p>Forme au porteur et nominative</p> <p>Coupures de 2000 et 5000 frs.</p> <p>Intérêts payables 1er juin et 1er décembre de chaque année.</p> <p>Faculté de remboursement à toute époque au pair majoré des intérêts courus de tout ou partie des bons en circulation; dans le dernier cas, par série de 200 millions de francs nominal, et par tirage au sort de la ou des séries à rembourser.</p> <p>Les charges de cet emprunt seront comprises dans les dépenses du compte annuel de liquidation.</p> |

E X T R A I T  
du Bulletin analytique des taxes susceptibles  
d'intéresser les Services Financiers parus du 1er au 28  
février 1942 au Journal Officiel

-:-:-:-

BUREAU de la LIQUIDATION  
**DOCUMENTS**  
DO IER  
N° 9206

| J.O. du | Page | Texte                                                          | Analyse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------|------|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 13.2.42 | 640  | Arrêté du 7.2.42 autorisant l'émission de bons par la S.N.C.F. | <p>Il s'agit de bons 3 <math>\frac{1}{2}</math>% tous impôts présents et futurs à la charge de la S.N.C.F., sauf transfert, transmission et conversion amortissables en 15 années à compter du 1er.6.42 au pair, par tirages au sort semestriels.</p> <p>Forme au porteur et nominative<br/>Coupures de 2000 et 5000 frs.<br/>Intérêts payables 1er juin et 1er décembre de chaque année.</p> <p>Faculté de remboursement à toute époque au pair majoré des intérêts courus de tout ou partie des bons en circulation; dans le dernier cas, par série de 200 millions de francs nominal, et par tirage au sort de la ou des séries à rembourser.</p> <p>Les charges de cet emprunt seront comprises dans les dépenses du compte annuel de liquidation.</p> |

M. Girard  
14 février 1942

## NOTE INTERIEURE

relative à l'émission de Bons S.N.C.F. 3 1/2 % 1942-1957  
de 2.000 frs et de 5.000 frs

## DIFFUSION NORMALE

En outre :

|          |       |
|----------|-------|
| CC       | 2 ex. |
| O        | 5     |
| T        | 10    |
| Ach      | 2     |
| C        | 5     |
| Lyc      | 3     |
| Marsille | 2     |

Les caractéristiques des Bons S.N.C.F. 3 1/2 % 1942-1957 sont fixées par un arrêté ministériel en date du 7 février 1942 (J.O. du 13 février 1942). Il est procédé à leur émission dans les conditions précisées par le prospectus ci-joint.

L'exécution des opérations d'émission sera assurée par les Bureaux de la Division conformément aux prescriptions de l'Instruction Intérieure - Série Technique N° 9, sous réserve des dispositions particulières ayant notamment pour objet de tenir compte du fait que les souscriptions peuvent être libérées au moyen de Bons 5 % 1932-1942 repris pour leur valeur de remboursement au 1<sup>er</sup> mars 1942, les coupons attachés à ces Bons étant payables au moment de la souscription, tout en faisant l'objet d'un règlement séparé.

Ces dispositions particulières font l'objet d'une Note intitulée "Conditions Générales d'exécution de l'opération d'émission des Bons S.N.C.F. 3 1/2 %", en date du 10 février 1942, qui vaut Instruction et que complète, dans le cadre intérieur de la Division, notamment du point de vue comptable, la présente Note.

Les souscriptions sont reçues aux guichets des Services Financiers de la S.N.C.F. à Paris, Lyon et Marseille, des Compagnies à Paris et à Limoges, de la Banque de France, des Etablissements de crédit agréés et des Comptables du Trésor.

## I - SOUSCRIPTIONS AUX GUICHETS DES SERVICES FINANCIERS

Ces souscriptions font l'objet, en fin de journée, de la part du guichet réceptionnaire, d'un ordre de recette global prescrivant les écritures suivantes :

CAISSE OU BANQUE  
(montant réglé en espèces)

C.T.R.

§ A.L.

§§ Titres remboursés  
(valeur de remboursement des Bons A.L.  
remis en échange)

## RESSOURCES D'ETABLISSEMENT A APPLIQUER

§ Obligations et Bons négociés

§§ Bons 3 1/2 % 1942-1957

(§§ à ouvrir)

COMPAGNIES - LEUR COMPTE SPECIAL  
DE REMBOURSEMENT DE BONS 5 % 1932§ Compagnies ...  
(compte à ouvrir)

(valeur de remboursement des Bons  
des Compagnies remis en échange)



Une copie de l'ordre de recette, à laquelle sont joints les bulletins de souscriptions et Bons reçus en échange, est adressée à la Section de Centralisation de la Subdivision des Titres, qui transmet ces dernières pièces aux Compagnies émettrices des Bons 1932 (Bureau T<sub>8</sub> pour les Bons A.L.), en les avisant du débit correspondant passé au compte spécial susvisé. (Compte O.T.R. pour les Bons A.L.).

Les Détachements de Lyon et de Marseille effectuent leurs envois à l'appui d'un bulletin de transmission mod. T<sub>3</sub>.

La copie de l'ordre de recette est transmise au Bureau Commun au retour des bulletins de souscriptions visés par les Compagnies, puis à la Section des émissions.

La Section de centralisation de la Subdivision des Titres et le Bureau Commun interviennent dans les mêmes conditions que ci-dessus - mutatis mutandis - pour les souscriptions visées en II, III et IV ci-après.

#### II - SOUSCRIPTIONS RECUES DES COMPAGNIES PAR LE BUREAU O

A réception des deux états journaliers (l'un relatif aux souscriptions contre espèces, l'autre aux souscriptions avec remise de Bons 5 % 1932-1942), adressés par les Compagnies, et à l'appui desquels est joint un virement sur la Banque de France, le Bureau O établit un ordre de recette prescrivant les mêmes écritures que celles ci-dessus.

#### III - SOUSCRIPTIONS REÇUES DES INTERMÉDIAIRES (AUTRES QUE LES COMPTABLES DU TRÉSOR)

Au jour où la souscription ferme est reçue par lui, le Bureau O établit l'ordre d'imputation prescrit par l'Instruction Intérieure Série Technique N° 9, sans distinguer les modes de libération indiqués par la déclaration de l'intermédiaire.

La remise ultérieure des titres et des espèces est effectuée aux guichets de la Subdivision des Titres (Section de centralisation). Cette dernière procède, le jour même de leur réception, à la vérification sommaire des dépôts et adresse au Bureau O les chèques ou virements accompagnés d'une note donnant la décomposition des règlements espèces et valeur de remboursement des Bons remis, par Compagnie ou Réseau émetteur.

Le Bureau O établit un ordre de recette prescrivant les écritures visées en I, le compte à créditer étant toutefois "Opérations à régler - Finances § Souscriptions à encaisser".

IV - SOUSCRIPTIONS REÇUES DES COMPTABLES DU TRESOR PAR LE BUREAU O

La constatation des souscriptions fermes est effectuée comme en III ci-dessus.

Les remises du Trésor, en espèces et en titres, donnent lieu aux écritures ci-après, passées par le Bureau O sur avis donné respectivement par le Bureau CC et la Section de centralisation des titres:

|                                                                                                                                              |   |                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----------------------------------------------------------------------------|
| <u>TRESOR PUBLIC</u><br><u>Compte 27-28</u><br>(à réception de l'avis de crédit<br>par le Bureau CC)                                         | à | <u>OPERATIONS A REGLER - FINANCES</u><br><u>§ Souscriptions à encaisser</u> |
| <u>O.T.R.</u><br><u>§ Etat</u><br>§§ Bons 5 % 1932 à rembourser (1)<br>(à ouvrir)<br>(à réception des Bons<br>par la Subdivision des Titres) | à | -d°-                                                                        |

V - REJET DE BONS 5 % 1932 OU REDRESSEMENT DE LEUR VALEUR DE REPRISE

Les Bons qui ne pourraient être acceptés en libération des souscriptions ou ne pourraient l'être que pour une valeur différente de celle primitivement imputée sont adressés par la Section de centralisation au Bureau Commun, qui établit un ordre d'imputation prescrivant l'écriture suivante :

|                                                                                      |   |                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>O.T.R.</u><br>§ Souscriptions de Bons 3 1/2 % 1942<br>à régulariser<br>(à ouvrir) | à | <u>O.T.R.</u><br><u>§ A.L.</u><br>§§ Titres remboursés<br>ou<br><u>COMPAGNIES - LEUR COMPTE SPECIAL</u><br><u>DE REMBOURSEMENT DE BONS 5 % 1932</u><br>§ Compagnie ... |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

pour la valeur de remboursement des Bons rejetés.

Ce Bureau est chargé de la régularisation de l'opération litigieuse, son dénouement se traduisant par une écriture au crédit du compte "O.T.R. § Souscriptions de Bons 3 1/2 % 1942 à régulariser".

VI - REGLÈMENT DES COUPONS ATTACHES AUX BONS 5 % 1932 REMIS EN LIBERATION DES SOUSCRIPTIONS AUX GUICHETS DES SERVICES FINANCIERS

Le règlement de ces coupons donne lieu à des ordres de

(1) Ce paragraphe, tenu par le Bureau Ach, sera crédité par ce dernier le 2 mars de la valeur totale des Bons 1932 à rembourser. Il sera apuré lors du règlement de l'échéance au Trésor Public.

paiement prescrivant les écritures suivantes :

a) Guichets de Paris :

|                  |   |                         |
|------------------|---|-------------------------|
| <u>O.T.R.</u>    |   |                         |
| § A.L.           |   |                         |
| §§ Coupons payés | à | <u>CAISSE OU BANQUE</u> |
| ou               |   |                         |
| § Compagnies     |   |                         |

b) Guichets de Lyon (ou de Marseille) :

|                         |   |                         |
|-------------------------|---|-------------------------|
| <u>O.T.R.</u>           |   |                         |
| § Lyon (ou § Marseille) | à | <u>CAISSE OU BANQUE</u> |

Les Détachements adressent les coupons réglés au Bureau. Celui-ci procède à leur vérification et établit un ordre d'imputation prescrivant l'écriture :

|                  |   |                         |
|------------------|---|-------------------------|
| <u>O.T.R.</u>    |   |                         |
| § A.L.           |   |                         |
| §§ Coupons payés | à | <u>O.T.R.</u>           |
| ou               |   | § Lyon (ou § Marseille) |
| § Compagnies     |   |                         |

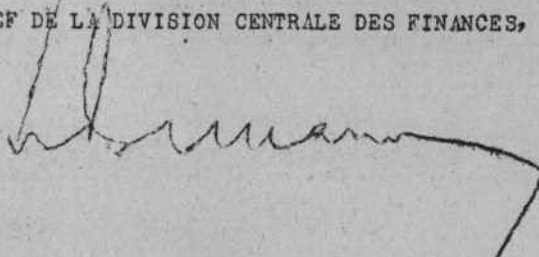
Ce Bureau adresse ensuite, sous bordereau, les coupons aux Compagnies émettrices, en leur demandant leur accord sur le montant de la remise. Ce dernier est transmis, dès réception, au Bureau C chargé de débiter les Compagnies selon les règles en usage pour les règlements par l'intermédiaire des gares.

NOTA :

1 - Par dérogation à l'Instruction Intérieure Série Technique N° 9, il ne sera pas calculé d'intérêts courus du jour des souscriptions aux jours des règlements.

2 - La ventilation par coupures de 2.000 et de 5.000 du compte "Ressources d'établissement à appliquer" sera effectuée suivant les indications données au Bureau C par la Subdivision des Titres après l'arrêté du Livre des souscriptions.

LE CHEF DE LA DIVISION CENTRALE DES FINANCES,





| COMPTÉ DÉTAILLÉ                                                                                                                                                                                             |                    |                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
|                                                                                                                                                                                                             | NON AMORTI         | AMORTI             |
| Capital social                                                                                                                                                                                              | 685.091.500, *     | 10.420.500, *      |
| Actions A                                                                                                                                                                                                   | 723.900.000, *     | 10.420.500, *      |
| Actions B                                                                                                                                                                                                   | 1.408.991.500, *   | 10.420.500, *      |
| RESSOURCES APPLIQUÉES À LA COUVERTURE DES DÉPENSES ANTÉRIEURES AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1938                                                                                                              |                    |                    |
| Somme représentative du capital des Compagnies donnant lieu à l'application de l'art. 3 de la Convention du 31 août 1937.                                                                                   | 546.501.924,81     | 764.660.100,59     |
| Somme représentative du capital originaire du Réseau Etat.                                                                                                                                                  | 3.316.677.904,85   | 1.650.975.407,99   |
| Somme représentative du capital originaire du Réseau A. L.                                                                                                                                                  | 749.094.084,25     | 611.380.279,28     |
| Emprunts obligataires S.N.C.F. par les anciens Réseaux et pris en charge                                                                                                                                    | 61.854.813.988,05  | 14.356.238.880,59  |
| Avances du Trésor au titre des prestations en nature.                                                                                                                                                       | 776.960.992,46     | 60.062.979,08      |
| Emprunt au Fonds commun du Trésor.                                                                                                                                                                          | 2.562.640.478,25   | 274.382.580,39     |
| Valeur d'amortissements à verser au Trésor (Décret du 15 mai 1934).                                                                                                                                         | 1.254.644.272,87   | 27.394.970,10      |
| Avances du Trésor au Fonds commun du travail (Décret du 15 mai 1934).                                                                                                                                       | 61.113.526,26      | 39.902.817,47      |
| Avances du Trésor au Fonds commun des Anciens non amorties anciens Réseaux (Art. 13 de la Convention du 28 juin 1921).                                                                                      | 11.702.643.154,83  | 341.700.000, *     |
| Avances du Trésor au Fonds commun des Anciens amorties anciens Réseaux (Art. 13 de la Convention du 28 juin 1921).                                                                                          | 341.700.000, *     | 341.700.000, *     |
| Subventions et divers.                                                                                                                                                                                      | 2.226.581.014,19   | 2.226.581.014,19   |
| Ressources de trésorerie (application provisoire)                                                                                                                                                           | 664.933.577,08     | 664.933.577,08     |
| RESSOURCES APPLIQUÉES À LA COUVERTURE DES DÉPENSES D'ÉTABLISSEMENT POSTÉRIEURES AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1938                                                                                             | 61.538.575.953,71  | 20.353.279.028,78  |
| Emprunts obligataires émis par les anciens Réseaux pour le compte de la S.N.C.F. en exécution de l'art. 29 de la Convention du 31 août 1937.                                                                | 303.564.211,14     | 3.681.526,55       |
| Avances du Trésor au titre des prestations en nature.                                                                                                                                                       | 1.077.323,85       | 35.063,63          |
| Avance du Trésor au titre du programme spécial d'équipement (art. 3 de la conv. du 8 janv. 1941).                                                                                                           | 4.361.286,39       | 4.361.286,39       |
| Emprunt au Fonds commun du travail (Décret du 15 mai 1934).                                                                                                                                                 | 976.920.239,07     | 63.474.196         |
| Divers.                                                                                                                                                                                                     | 66.038.901,78      | 66.038.901,78      |
| Ressources provenant du fonds de renouvellement des installations et du matériel (Art. 25 et 26 de la Convention du 31 août 1937).                                                                          | 2.400.106.302,35   | 170.382.533,26     |
| Subventions et divers.                                                                                                                                                                                      | 68.370,125, *      | 142.852.357,21     |
| Engagements pris au titre des participations financières.                                                                                                                                                   | 3.820.438.399,58   | 2.400.106.302,35   |
| TOTAL DU COMPTÉ D'ÉTABLISSEMENT.                                                                                                                                                                            | 3.820.438.399,58   | 323.398.699,11     |
| COMPTES DIVERS                                                                                                                                                                                              |                    |                    |
| Caisse des retraites                                                                                                                                                                                        | 11.626.341.180,39  | 12.197.044.583,43  |
| Fonds d'amortissement.                                                                                                                                                                                      | 7.325.347,32       | 563.738.046,72     |
| Comptes créditeurs.                                                                                                                                                                                         | 5.728.192,40       | 285.533.946,18     |
| Régimes spéciaux de retraites (Comptes créditeurs).                                                                                                                                                         | 275.833.951,01     | 149.301.406,47     |
| Capital.                                                                                                                                                                                                    | 9.699.989,17       | 33.662.857,74      |
| Caisse des pensions-accidents                                                                                                                                                                               | 5.339.789.992,05   | 6.165.412.548,78   |
| Comptes créditeurs                                                                                                                                                                                          | 3.006.451.714,28   | 825.622.556,73     |
| Caisse de prévoyance                                                                                                                                                                                        | 2.180.829.157,55   | —                  |
| Ressources et de maladie.                                                                                                                                                                                   | 3.065.039.879,43   | 9.149.463.909,39   |
| Réserves et provisions diverses                                                                                                                                                                             | 2.237.993.666,70   | 2.237.993.666,70   |
| Dotations correspondant à des avances consenties à divers chemins de fer secondaires pour insuffisance d'exploitation                                                                                       | 2.190.222.731,93   | 2.190.222.731,93   |
| Comptes courants et créanciers divers.                                                                                                                                                                      | 146.430.200.050,11 | 146.430.200.050,11 |
| Divers comptes créanciers.                                                                                                                                                                                  | 8.530.191,87       | 8.530.191,87       |
| Divers comptes débiteurs.                                                                                                                                                                                   | 3.100.372.669,35   | 3.100.372.669,35   |
| Billets à ordre et emprunts divers à court terme.                                                                                                                                                           | 9.149.463.909,39   | 9.149.463.909,39   |
| Avances du Trésor (Art. 27 de la Convention).                                                                                                                                                               | 2.237.993.666,70   | 2.237.993.666,70   |
| Disponibilités à la Caisse Centrale du Trésor.                                                                                                                                                              | 2.190.222.731,93   | 2.190.222.731,93   |
| A déduire : ressources appliquées provisionnement Trésor (Art. 25, 1 <sup>re</sup> alinéa de la Convention du 31 août 1937).                                                                                | —                  | —                  |
| Avances du Trésor (Art. 25, 2 <sup>e</sup> alinéa de la Convention du 31 août 1937).                                                                                                                        | —                  | —                  |
| Provision pour amortissement de la part de l'insuffisance du Compte de liquidation de l'exercice 1938 couverte par des avances du Trésor (Art. 25, 2 <sup>e</sup> alinéa de la Convention du 31 août 1937). | —                  | —                  |

Société Anonyme Française au Capital de 1.419.412.000 Francs  
Siège Social à PARIS - 88, rue Saint-Lazare (9°)  
Registre du Commerce SEINE n° 278.448 B

Titres de **2.000** et de **5.000** francs  
portant intérêts annuels de **70** et **175** francs  
amortissables en 15 années à compter du 1<sup>er</sup> Juin 1942

Échéances : 1<sup>er</sup> Juin et 1<sup>er</sup> Décembre

**GARANTIES** — Conformément à la Convention du 31 août 1937, approuvée par décret-loi du même jour, les charges de cet emprunt seront comprises dans les dépenses du compte annuel de liquidation, dépenses qui sont couvertes par les recettes de toute nature et, en cas d'insuffisance, par les ressources du fonds de réserve, puis par des avances directes en capital du Trésor, faites par l'État à titre de garant.

**FORME DES BONS** — Au porteur ou au nominatif.  
**COTATION** — La cotation en Bourse sera demandée.

**Pour le remplacement des Bons 5<sup>o</sup>/o 1932 des Grands Réseaux** venant à échéance le 1<sup>er</sup> mars 1942, la S.N.C.F. émet, pour un montant nominal maximum de 5.250 millions, des Bons du type ci-dessus défini, jouissance 17 février 1942, premier coupon à échoir 1<sup>er</sup> décembre 1942, aux conditions suivantes :

**Prix d'Émission** .. .. . **965 fr.** par 1.000 fr. nominal

A déduire : Intérêt afférent à la période du 17 Février  
au 1<sup>er</sup> Juin 1942(1) payé d'avance... .. 10 fr.

**NET A PAYER** par le souscripteur .. .. . **955 fr.** par 1.000 fr. nominal

**Prix payable intégralement au moment de la souscription soit en espèces, soit au moyen de Bons 5 % 1932-1942 des Grands Réseaux repris au pair; diminué, le cas échéant, du prélèvement de 10 % sur la prime de remboursement, suivant le tableau ci-contre; le coupon à échoir le 1<sup>er</sup> mars 1942 sur les bons ainsi repris sera exceptionnellement payable dès la souscription.**

(1) Aucune taxe de transmission n'est due pour cette période.

Les souscriptions sont servies au fur et à mesure de l'arrivée des demandes jusqu'à concurrence du disponible ; elles sont reçues **SANS FRAIS**, dès maintenant :

- aux Services Financiers de la S.N.C.F. à Paris, 23, rue de Londres (9<sup>e</sup>).
- — — — à Lyon, gare Saint-Paul.
- — — — à Marseille, gare Saint-Charles.
- aux Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et de Paris à Orléans, ainsi qu'au Bureau des titres des Compagnies en gare de Limoges-Bénédictins.
- à la Paierie Générale de la Seine ; à la Recette Centrale des Finances et dans les Recettes-Perceptions de la Seine ; aux Caisses des Trésoriers Payeurs Généraux, Receveurs particuliers des Finances et Percepteurs.
- à la Banque de France (Siège social, succursales et bureaux auxiliaires).
- aux guichets des principaux Établissements de Crédit.

**NOTA.** — Les Bons 5 % 1932-1942 ne sont acceptés en libération des souscriptions qu'aux guichets habituellement chargés de leur service.

Clôture de l'émission sans préavis.



# VALEURS DE REPRISE DES BONS 5 % 1932-1942

ET MONTANT DES INTÉRÊTS A L'ÉCHÉANCE DU 1<sup>er</sup> MARS 1942

| RÉSEAU émetteur | CATÉGORIES DE TITRES | VALEUR de reprise des titres | MONTANT des intérêts au 1 <sup>er</sup> Mars 1942 |
|-----------------|----------------------|------------------------------|---------------------------------------------------|
| A.-L.....       | nominatif....        | Personnes Physiques .....    | 1.000, » 25, »                                    |
|                 |                      | Personnes Morales.....       | 993, 7 22, 5                                      |
|                 | au porteur...        | Personnes Physiques .....    | 1.000, » 22, 6                                    |
|                 |                      | Personnes Morales.....       | 993, 7 20, 1                                      |
| EST.....        | nominatif....        | Personnes Physiques .....    | 1.000, » 25, »                                    |
|                 |                      | Personnes Morales.....       | 995, 3 22, 5                                      |
|                 | au porteur...        | Personnes Physiques .....    | 1.000, » 22, 6                                    |
|                 |                      | Personnes Morales.....       | 995, 3 20, 1                                      |
| MIDI.....       | nominatif....        | Personnes Physiques .....    | 1.000, » 25, »                                    |
|                 |                      | Personnes Morales.....       | 996, 4 22, 5                                      |
|                 | au porteur...        | Personnes Physiques .....    | 1.000, » 22, 6                                    |
|                 |                      | Personnes Morales.....       | 996, 4 20, 1                                      |
| P.-L.-M.....    | nominatif....        | Personnes Physiques .....    | 1.000, » 25, »                                    |
|                 |                      | Personnes Morales.....       | 996, 6 22, 5                                      |
|                 | au porteur...        | Personnes Physiques .....    | 1.000, » 22, 6                                    |
|                 |                      | Personnes Morales.....       | 996, 6 20, 1                                      |
| P.-O.....       | nominatif....        | Personnes Physiques .....    | 1.000, » 25, »                                    |
|                 |                      | Personnes Morales.....       | 994, 2 22, 5                                      |
|                 | au porteur...        | Personnes Physiques .....    | 1.000, » 22, 6                                    |
|                 |                      | Personnes Morales.....       | 994, 2 20, 1                                      |
| ÉTAT.....       | nominatif....        | Personnes Physiques .....    | 1.000, » 25, »                                    |
|                 |                      | Personnes Morales.....       | 993, 5 22, 50                                     |
|                 | au porteur...        | Personnes Physiques .....    | 1.000, » 22, 47                                   |
|                 |                      | Personnes Morales.....       | 993, 5 19, 97                                     |

Nota. — Pour les personnes morales non assujetties au prélèvement, les titres sont repris au pair.

## SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. Pierre FOURNIER, *Président*  
Cyrille GRIMPRET, *Vice-Président*  
André LAURENT-ATTHALIN, *Vice-Président*

Daniel BOUTET  
Georges DAYRAS  
Paul DEVINAT

Félix FREDAULT  
Pierre GETTEN  
Roger LIAUD  
faisant élection de domicile : 88, rue Saint-Lazare, Paris (9<sup>e</sup>)

Henri ZAFFREYA  
Guillaume de TARDE  
Paul TIRARD

### EXTRAIT DU BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES

à la charge des Sociétés Financières en date du 16 février 1942

### SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(S. N. C. F.)

Registre du Commerce de la Seine N° 276.448 B

Société Anonyme française, constituée par Convention du 31 août 1937, approuvée par décret-loi du même jour.

Siège Social : 88, rue Saint-Lazare, à Paris (9<sup>e</sup>)

OBJET. — La S. N. C. F. a pour objet, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 31 août 1937, d'exploiter et de construire des chemins de fer. Elle peut également prendre toute concession, tout affermage, toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations quelconques se rattachant à l'objet ci-dessus spécifié.

DURÉE. — Expiration de la Société le 31 décembre 1982.

CAPITAL SOCIAL. — 1.419.412.000 francs, divisé en 2.838.824 actions de 500 francs chacune entièrement libérées, comprenant :

— 1.391.024 actions A d'une valeur nominale de 500 francs chacune, qui ont été remises aux Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et de Paris à Orléans, en représentation des apports faits par ces Compagnies à la S. N. C. F. ;

— 1.447.800 actions B de même valeur nominale, qui ont été remises à l'État en représentation des apports concernant les Réseaux de l'État et d'Alsace et de Lorraine et d'une partie tant des dépenses faites à son compte antérieurement sur l'ensemble des Réseaux exploités que des avances faites par lui au Fonds commun institué par l'article 13 de la Convention du 28 juin 1921.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS. — Les administrateurs ont droit à des jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale. Il peut en outre leur être alloué une part dans la prime d'exploitation prévue à l'article 36 de la convention du 31 août 1937.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — Les actionnaires sont réunis en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de chaque exercice, au jour, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

En dehors de cette Assemblée générale annuelle, les actionnaires peuvent être réunis, en cas d'urgence, soit par le Conseil d'Administration, soit par la Commission des comptes ou l'un des deux groupes des membres de la Commission des comptes, en Assemblée générale convoquée extraordinairement. Le Conseil d'Administration est tenu, d'autre part, de convoquer extraordinairement l'Assemblée générale dans le délai d'un mois lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations à l'Assemblée générale sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré au *Journal officiel* et dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les assemblées spéciales et les Assemblées générales convoquées extraordinairement ou réunies sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

MONTANT DES OBLIGATIONS DÉJÀ ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ. — La S. N. C. F. a émis en juin 1941 des obligations 4 % 1941 pour un montant nominal de 4.894.936.000 francs en coupures de

2.000 et 5.000 francs. Elle procède d'autre part à l'émission de ces mêmes obligations pour la conversion des emprunts des Réseaux, suivant notice parue au B. A. L. O. du 8 décembre 1941, dans la limite d'un montant nominal de 19.700 millions.

Il est fait, en outre, observer que par application de la Convention du 31 août 1937, la S. N. C. F. est devenue débitrice, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1938, des emprunts obligataires émis par les Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et de Paris à Orléans, par le Syndicat du Chemin de fer de Grande Ceinture, ainsi que par les Administrations des Chemins de fer d'Alsace-Lorraine et de l'État et supporte la charge des dits emprunts.

TITRES À ÉMETTRE. — La S. N. C. F. se propose, en vue d'assurer le remplacement des Bons 5 % 1932 des Réseaux venant à échéance le 1<sup>er</sup> mars 1942, d'émettre un emprunt 3 1/2 % amortissable en 15 années à compter du 1<sup>er</sup> juin 1942, divisé en Bons de 2.000 et 5.000 francs.

Ces bons seront créés soit au porteur, soit au nominatif, et produiront un intérêt annuel de 3 1/2 %, payable par moitié les 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

Ils seront nets pour le porteur de tous impôts présents et futurs, à l'exception des droits de transmission, de transfert et de conversion.

Pour la présente émission dont le montant nominal maximum est fixé à 5.250 millions, les titres seront créés jouissance 17 février 1942 l'intérêt afférent à la période 17 février-1<sup>er</sup> juin 1942 étant payé d'avance.

Ces Bons seront remboursables au pair par voie de tirages au sort semestriels, conformément au tableau-type figurant au verso du titre; les tirages s'opéreront par séries de titres représentant pour chaque catégorie de Bons, 200.000 francs en valeur nominale. Les Bons amortis seront remboursés à partir de l'échéance semestrielle qui suivra le tirage.

Toutefois, la S. N. C. F. se réserve la faculté de procéder à quelque époque que ce soit, au remboursement anticipé au pair majoré des intérêts courus, de tout ou partie des Bons restant en circulation; en cas de remboursement anticipé partiel il y serait procédé par séries de Bons représentant 200 millions de francs en valeur nominale, et par tirage au sort de la ou des séries à rembourser.

Conformément à la Convention du 31 août 1937, approuvée par décret-loi du même jour, les charges de cet emprunt sont comprises dans les dépenses du compte annuel de liquidation, dépenses qui sont couvertes par les recettes de toute nature et, en cas d'insuffisance, par les ressources du fonds de réserve, puis par des avances directes en capital du Trésor, faites par l'État à titre de garant.

La présente insertion est faite en vue de l'émission et de la cotation des bons visés ci-dessus.

Certifié exact et sincère.

Paris, le 11 février 1942.

Le Président du Conseil d'Administration,

P. FOURNIER,

250 bis, boulevard Saint-Germain,

Faisant élection de domicile, 88, rue Saint-Lazare.



| COMPTE D'ÉTABLISSEMENT                                                                                                                                                                                                  |                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Valeur représentative des apports des Compagnies et de l'Etat (Art. 2 de la Convention du 31 août 1937) .....                                                                                                           | 1.419.412.000, »                                                                       |
| (Etablissement des ligues et travaux complémentaires<br>Matériel roulant, mobilier et outillage, matériel naval<br>(Sommes versées)<br>(Sommes non appelées)                                                            | 39.552.580.821,69<br>24.598.088.857,58<br>271.601.741,76<br>68.370.125, »              |
| Approuvements                                                                                                                                                                                                           | 1.419.412.000, »                                                                       |
| Dépenses diverses et insuffisances d'insuffisance couvertes par l'emprunt                                                                                                                                               | 1.354.789.345,26<br>220.200.861,26<br>48.126.150,32<br>36.876.390.364,27               |
| Insuffisances d'exploitation antérieures au 1-1-38                                                                                                                                                                      | 1.574.990.204,52                                                                       |
| TOTAL DU COMPTE D'ÉTABLISSEMENT                                                                                                                                                                                         | 107.455.104.271,18                                                                     |
| COMPTES DIVERS                                                                                                                                                                                                          |                                                                                        |
| Caisse des retraites Régimes spéciaux de retraites                                                                                                                                                                      | 462.990.785,09<br>10.996.749.773,68<br>226.981.383,69                                  |
| Caisse des pensions-accidents                                                                                                                                                                                           | 240.299.292,82<br>22.448.021,17                                                        |
| Caisse de prévoyance Caisse de maladie                                                                                                                                                                                  | 11.166.033,53<br>141.219.729,54<br>18.753.880,29                                       |
| Avances en emploi des réserves et provisions Avances à divers Chemins de fer secondaires pour insuffisances d'exploitation Avances, comptes courants et tiers débiteurs Divers comptes débiteurs Divers comptes d'ordre | 65.104.106,85<br>74.420.452,13<br>5.694.644.659,47<br>5.209.822.013,38<br>8.530.191,87 |
| Caisse Générale.<br>Caisse des gares<br>Banques et Cheques postaux<br>Portefeuille                                                                                                                                      | 16.037.278,53<br>401.568.424,08<br>44.237.513,37<br>12.925.500,18                      |
| Insuffisance des Comptes de Liquidation des exercices 1938 et 1939                                                                                                                                                      | 9.149.463.909,39                                                                       |
| Part couverte par des avances du Trésor (article 25, 1 <sup>er</sup> alinéa de la Convention du 31 août 1937)                                                                                                           | 2.237.993.665,70                                                                       |
| Part couverte par des avances du Trésor (article 25, 2 <sup>e</sup> alinéa de la Convention du 31 août 1937)                                                                                                            | 11.387.457.576,09                                                                      |
| Insuffisance du Compte de liquidation de l'exercice 1940 à couvrir par des avances du Trésor (article 25, 1 <sup>er</sup> alinéa de la Convention du 31 août 1937)                                                      | 3.949.994.966,51                                                                       |
| 146.649.290.050,41                                                                                                                                                                                                      |                                                                                        |

Registre du Commerce SEINE n° 278.448 B

Clôture de l'émission sans préavis.



# VALEURS DE REPRISE DES BONS 5 % 1932-1942

ET MONTANT DES INTÉRÊTS A L'ÉCHÉANCE DU 1<sup>er</sup> MARS 1942

| RÉSEAU émetteur | CATÉGORIES DE TITRES | VALEUR de reprise des titres | MONTANT des intérêts au 1 <sup>er</sup> Mars 1942 |
|-----------------|----------------------|------------------------------|---------------------------------------------------|
| A.-L.....       | nominatif....        | Personnes Physiques .....    | 1.000, » 25, »                                    |
|                 |                      | Personnes Morales.....       | 993, 7 22, 5                                      |
|                 | au porteur...        | Personnes Physiques .....    | 1.000, » 22, 6                                    |
|                 |                      | Personnes Morales.....       | 993, 7 20, 1                                      |
| EST.....        | nominatif....        | Personnes Physiques .....    | 1.000, » 25, »                                    |
|                 |                      | Personnes Morales.....       | 995, 3 22, 5                                      |
|                 | au porteur...        | Personnes Physiques .....    | 1.000, » 22, 6                                    |
|                 |                      | Personnes Morales.....       | 995, 3 20, 1                                      |
| MIDI.....       | nominatif....        | Personnes Physiques .....    | 1.000, » 25, »                                    |
|                 |                      | Personnes Morales.....       | 996, 4 22, 5                                      |
|                 | au porteur...        | Personnes Physiques .....    | 1.000, » 22, 6                                    |
|                 |                      | Personnes Morales.....       | 996, 4 20, 1                                      |
| P.-L.-M.....    | nominatif....        | Personnes Physiques .....    | 1.000, » 25, »                                    |
|                 |                      | Personnes Morales.....       | 996, 6 22, 5                                      |
|                 | au porteur...        | Personnes Physiques .....    | 1.000, » 22, 6                                    |
|                 |                      | Personnes Morales.....       | 996, 6 20, 1                                      |
| P.-O.....       | nominatif....        | Personnes Physiques .....    | 1.000, » 25, »                                    |
|                 |                      | Personnes Morales.....       | 994, 2 22, 5                                      |
|                 | au porteur...        | Personnes Physiques .....    | 1.000, » 22, 6                                    |
|                 |                      | Personnes Morales.....       | 994, 2 20, 1                                      |
| ÉTAT.....       | nominatif....        | Personnes Physiques .....    | 1.000, » 25, »                                    |
|                 |                      | Personnes Morales.....       | 993, 5 22, 50                                     |
|                 | au porteur...        | Personnes Physiques .....    | 1.000, » 22, 47                                   |
|                 |                      | Personnes Morales.....       | 993, 5 19, 97                                     |

Nota. — Pour les personnes morales non assujetties au prélèvement, les titres sont repris au pair.

## SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. Pierre FOURNIER, *Président*  
Cyrille GRIMPRET, *Vice-Président*  
André LAURENT-ATTHALIN, *Vice-Président*

Daniel BOUTET  
Georges DAYRAS  
Paul DEVINAT

Félix FREDAULT  
Pierre GETTEN  
Roger LIAUD  
faisant élection de domicile : 88, rue Saint-Lazare, Paris (9<sup>e</sup>)

Henri ZAFFREYA  
Guillaume de TARDE  
Paul TIRARD

### EXTRAIT DU BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES

à la charge des Sociétés Financières en date du 16 février 1942

### SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S. N. C. F.)

Registre du Commerce de la Seine N° 276.448 B

Société Anonyme française, constituée par Convention du 31 août 1937, approuvée par décret-loi du même jour.

Siège Social : 88, rue Saint-Lazare, à Paris (9<sup>e</sup>)

OBJET. — La S. N. C. F. a pour objet, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 31 août 1937, d'exploiter et de construire des chemins de fer. Elle peut également prendre toute concession, tout affermage, toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations quelconques se rattachant à l'objet ci-dessus spécifié.

DURÉE. — Expiration de la Société le 31 décembre 1982.

CAPITAL SOCIAL. — 1.419.412.000 francs, divisé en 2.838.824 actions de 500 francs chacune entièrement libérées, comprenant :

— 1.391.024 actions A d'une valeur nominale de 500 francs chacune, qui ont été remises aux Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et de Paris à Orléans, en représentation des apports faits par ces Compagnies à la S. N. C. F. ;

— 1.447.800 actions B de même valeur nominale, qui ont été remises à l'État en représentation des apports concernant les Réseaux de l'État et d'Alsace et de Lorraine et d'une partie tant des dépenses faites à son compte antérieurement sur l'ensemble des Réseaux exploités que des avances faites par lui au Fonds commun institué par l'article 13 de la Convention du 28 juin 1921.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS. — Les administrateurs ont droit à des jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale. Il peut en outre leur être alloué une part dans la prime d'exploitation prévue à l'article 36 de la convention du 31 août 1937.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — Les actionnaires sont réunis en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de chaque exercice, au jour, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

En dehors de cette Assemblée générale annuelle, les actionnaires peuvent être réunis, en cas d'urgence, soit par le Conseil d'Administration, soit par la Commission des comptes ou l'un des deux groupes des membres de la Commission des comptes, en Assemblée générale convoquée extraordinairement. Le Conseil d'Administration est tenu, d'autre part, de convoquer extraordinairement l'Assemblée générale dans le délai d'un mois lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations à l'Assemblée générale sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré au *Journal officiel* et dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les assemblées spéciales et les Assemblées générales convoquées extraordinairement ou réunies sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

MONTANT DES OBLIGATIONS DÉJÀ ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ. — La S. N. C. F. a émis en juin 1941 des obligations 4 % 1941 pour un montant nominal de 4.894.936.000 francs en coupures de

2.000 et 5.000 francs. Elle procède d'autre part à l'émission de ces mêmes obligations pour la conversion des emprunts des Réseaux, suivant notice parue au B. A. L. O. du 8 décembre 1941, dans la limite d'un montant nominal de 19.700 millions.

Il est fait, en outre, observer que par application de la Convention du 31 août 1937, la S. N. C. F. est devenue débitrice, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1938, des emprunts obligataires émis par les Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et de Paris à Orléans, par le Syndicat du Chemin de fer de Grande Ceinture, ainsi que par les Administrations des Chemins de fer d'Alsace-Lorraine et de l'État et supporte la charge des dits emprunts.

TITRES À ÉMETTRE. — La S. N. C. F. se propose, en vue d'assurer le remplacement des Bons 5 % 1932 des Réseaux venant à échéance le 1<sup>er</sup> mars 1942, d'émettre un emprunt 3 1/2 % amortissable en 15 années à compter du 1<sup>er</sup> juin 1942, divisé en Bons de 2.000 et 5.000 francs.

Ces bons seront créés soit au porteur, soit au nominatif, et produiront un intérêt annuel de 3 1/2 %, payable par moitié les 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

Ils seront nets pour le porteur de tous impôts présents et futurs, à l'exception des droits de transmission, de transfert et de conversion.

Pour la présente émission dont le montant nominal maximum est fixé à 5.250 millions, les titres seront créés jouissance 17 février 1942 l'intérêt afférent à la période 17 février-1<sup>er</sup> juin 1942 étant payé d'avance.

Ces Bons seront remboursables au pair par voie de tirages au sort semestriels, conformément au tableau-type figurant au verso du titre; les tirages s'opéreront par séries de titres représentant pour chaque catégorie de Bons, 200.000 francs en valeur nominale. Les Bons amortis seront remboursés à partir de l'échéance semestrielle qui suivra le tirage.

Toutefois, la S. N. C. F. se réserve la faculté de procéder à quelque époque que ce soit, au remboursement anticipé au pair majoré des intérêts courus, de tout ou partie des Bons restant en circulation; en cas de remboursement anticipé partiel il y serait procédé par séries de Bons représentant 200 millions de francs en valeur nominale, et par tirage au sort de la ou des séries à rembourser.

Conformément à la Convention du 31 août 1937, approuvée par décret-loi du même jour, les charges de cet emprunt sont comprises dans les dépenses du compte annuel de liquidation, dépenses qui sont couvertes par les recettes de toute nature et, en cas d'insuffisance, par les ressources du fonds de réserve, puis par des avances directes en capital du Trésor, faites par l'État à titre de garant.

La présente insertion est faite en vue de l'émission et de la cotation des bons visés ci-dessus.

Certifié exact et sincère.  
Paris, le 11 février 1942.

Le Président du Conseil d'Administration,  
P. FOURNIER,

250 bis, boulevard Saint-Germain,  
Faisant élection de domicile, 88, rue Saint-Lazare.